



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016046-0001 du 15 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Thuir (66300)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016046-0002 du 15 février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Vernet-les-Bains (66820)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016046-0003 du 15 février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Grande Mosquée de Perpignan » sise Allée Ahmad Akkari – Ancien Chemin de Rivesaltes à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016054-0001 du 23 février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « M. Bricolage SadeF » sis route de Canet – Centre commercial Carré d'Or à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016054-0002 du 23 février 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « Leader Price Sodias » sis route du Perthus – RN9 – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016054-0003 du 23 février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Leader Price Polygondis » sis 193 avenue du Languedoc – ZA Polygone nord – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016054-0004 du 23 février 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Catalane d'Abattage » sis 300 rue Latécoère – Perpignan (66000)

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- . Arrêté PREF/SIDPC/2016036-0001 du 5 février 2016 portant délivrance à l'association formation secourisme incendie protection sud (FORSIP'S) de l'agrément pour délivrer des formations aux premiers secours
- . Arrêté PREF/SIDPC/2016040-0001 du 9 février 2016 portant délivrance de l'agrément à la Mutualité Grand Sud pour assurer des formations aux premiers secours
- . Arrêté PREF/SIDPC/2016053-0001 du 22 février 2016 portant modification de l'arrêté du 17 février 2014 relatif aux mesures de protection et de prévention contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping
- . Arrêté PREF/SIDPC/2016060-0001 du 29 février 2016 portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du certificat de qualification C4 F4 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques
- . Arrêté PREF/SIDPC/2016060-0001 bis du 29 février 2016 portant délivrance de Mme Sandrine RAYMOND du certificat de qualification CR T4 F2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques
- . Arrêté PREF/SIDPC/2016060-0003 du 29 février 2016 portant renouvellement à M. Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4 F4 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016050-0001 du 19 février 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du Moyen Vallespir
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016050-0002 du 19 février 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SITV de Força-Réal

BUFIC

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC 20160396-0001 modifiant l'AP n°4510:06 du 25/09/06 autorisant PMCA à exploiter une chaufferie sur la STEP de Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC 20160396-0002 de consignation à l'encontre de la société PETROSMART afin de régulariser la situation de son dépôt pétrolier rue de l'industrie à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016053-0001 du 22 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Las Conques à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la commune
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016053-0002 du 22 février 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Molière à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016053-0003 du 22 février 2016 autorisant la société ARMENGOL à exploiter un tunnel autoclave de traitement du bois sur la commune de Perpignan

SERVICE ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Arrêté PREF/SEDT/2016050-0001 du 19/02/2016 portant constatation de la dissolution du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2016008-0001 du 08 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2016008-0002 du 08 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2015152-001 du 01 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2016012-0001 du 12 janvier 2016 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renard sur la commune de Canet-en-Roussillon

. Arrêté DDTM SEFSR 2016012-0002 du 12 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Castelnou et Camélas

. Arrêté DDTM SEFSR 2016015-0002 du 15 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech

. Arrêté DDTM SEFSR 2016018-0002 du 18 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016022-0001 du 22 janvier 2016 portant autorisation de détention de deux spécimens de l'espèce Lagopède Alpin

. Arrêté DDTM SEFSR 2016022-0002 du 22 janvier 2016 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SEFSR 2016022-0003 du 22 janvier 2016 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Bompas et d'introductions de cette même espèce sur la commune d'Estagel

. Arrêté DDTM SEFSR 2016025-0001 du 25 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montner

. Arrêté DDTM SEFSR 2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès-Sur-Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016028-0002 du 28 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et tirs administratifs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la Commune de Montferrer

. Arrêté DDTM SEFSR 2016028-0003 du 28 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2016029-0001 du 29 janvier 2016 autorisant un défrichement de 0,10 ha au profit de M. Molas Jérôme sur 1 parcelle sur la commune de Montbolo

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016035-0001 du 02/02/16 portant régularisation de la détention d'un spécimen de l'espèce Sus Scrofa (sanglier) au bénéfice de Monsieur Benjamin Offret

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016039-0001 du 08/02/16 refusant un défrichement de 200 m² au profit de Monsieur Simon Freddy sur la commune de Rodès pour la construction d'un hangar agricole

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016040-0001 du 09/02/16 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et d'introductions sur la commune de Rigarda

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016040-0002 du 09/02/16 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016040-0003 du 09/02/16 portant autorisation d'effarouchement et de décantonnement sur cervidés sur les communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016043-0001 du 12/02/16 portant composition du comité de pilotage commun des sites natura 2000 FR9101471 (ZSC) et FR9112024 (ZPS) « Capcir-Carlit-Campardos »

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016043-0002 du 12/02/16 portant composition du comité de pilotage commun des sites natura 2000 FR9101473 (ZSC) et FR9112026 (ZPS) « Massif du Madres-Coronat »

. Arrêté DDTM-SEFSR-2016043-0003 du 12/02/16 portant composition du comité de pilotage commun des sites natura 2000 FR9101472 (ZSC) et FR9112029 (ZPS) « Massif du Puigmal-Carança »

SVHC

DDTM SVHC 2016 036 0001	05/02/16	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de FORMIGUERES
DDTM SVHC 2016 036 0002	05/02/16	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de ARLES SUR TECH

DDTM SVHC 2016 036 0003	05/02/16	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de LE SOLER
DDTM SVHC 2016 036 0004	05/02/16	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de VILLEMOLAQUE
DDTM SVHC 2016 351 0005	05/02/16	Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de MONT LOUIS

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016033-0001 du 2 février 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM/SER/2016033-0002 du 2 février 2016 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET et BELPUIG

. Arrêté DDTM/SER/2016035-0001 du 4 février 2016 prononçant la prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET et BELPUIG

. Arrêté DDTM/SER/2016036-0001 du 5 février 2016 modifiant l'arrêté n° DDTM/LSER/2015320-0001 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement l'Association syndicale autorisée du canal de la Plaine de la Lentilla à prélever de l'eau brute dans la Tête à Vinça, à dériver ces eaux pour l'irrigation et à modifier les caractéristiques de son prélèvement d'eau dans la Lentilla à Finestret.

. Arrêté DDTM/SER/2016042-0001 du 11 février 2016 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la végétation des berges et du lit de la Baillaury et d'une partie de ses affluents (la Roume, la Vinyes et la Pouade), par la commune de Banyuls-sur-Mer

. Arrêté DDTM/SER/2016048-0001 du 17 février 2016 autorisant l'organisation de concours de pêches sur les cours d'eau de 1ère catégorie pour l'année 2016

. Arrêté DDTM/SER/2016049-0001 du 18 février 2016 autorisant l'organisation d'une pêche électrique scientifique par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la rivière « le Maureillas » à Maureillas-Las-Illas.

. Arrêté DDTM/SER/2016049-0002 du 18 février 2016 portant agrément de l'entreprise SAUR SAS pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non collectif

Délégation Mer et Littoral

Unité de Gestion du Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/20160048-00001 du 16 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Jean-Louis SEBBAN pour maintenir et utiliser un escalier, commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL/20160048-0002 du 16 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Bernard MARIA pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses Leucate, commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/20160048-003 du 16 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Bernard MARIA pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses Leucate, commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM/DML/UGL/20160048-0004 du 16 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Yves JOURDA pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses Leucate, commune de Saint-Hippolyte

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/EPDL/2016053-0001 du 22 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne certifié. Dossier AGE D'OR SERVICES, 8, rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY. SAP N° : 482763919

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne certifié. Dossier : AGE D'OR SERVICES, 8, rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY. SAP N° : 482763919

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté conjoint du 16 décembre 2015 (rectificatif) portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH président un handicap psychique, d'une capacité de 10 places, sur le territoire Conflent Cerdagne, géré par l'association pour l'autonomie des personnes handicapées, APAPH, Les Sources de Thuès

MISSION HABITAT

.. Arrêté DTARS66 Mission Habitat SPE 2016025-0006 du 25 janvier 2016 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 15 Bis Rue Grande la Réal 66000 Perpignan, appartenant à M. Sanchez Jean

. Arrêté DTARS66 Mission Habitat SPE 2016025-0002 du 25 janvier 2016 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 35 Rue du Four Saint Jacques 66000 Perpignan, appartenant à M. Cabailot Jean Luc Philippe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 février 2016

Dossier n° 2011/0222

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016046-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Thuir (66300)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011349-0005 du 15 décembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Thuir ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Thuir, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Thuir ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Monsieur le Maire de la ville de Thuir (66300), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, la modification du système portant sur l'ajout de 9 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Abords du Théâtre des Aspres, boulevard Violet (2 caméras)
- Place du Général de Gaulle / boulevard Violet (3 caméras)
- Place de la Cellera (2 caméras)
- Résidence La Canterrane, avenue du Roussillon (2 caméras)

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011349-0005 du 15 décembre 2011 et porte à 32 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Thuir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 février 2016

Dossier n° 2015/0136

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016046-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la ville de Vernet-les-Bains (66820)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Vernet-les-Bains, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Vernet-les-Bains;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Vernet-les-Bains (66820) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras voie publique de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- Place de la République (2 caméras)
- Parc des sports : piscine municipale (3 caméras)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune et sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la ville de Vernet-les-Bains, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 février 2016

Dossier n° 2016/0004

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016046-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Grande Mosquée de Perpignan »
Allée Ahmad Akkari – Ancien Chemin de Rivesaltes à Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président du Collectif Fraternité Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président du Collectif Fraternité Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 11 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site de la « Grande Mosquée de Perpignan », sise Allée Ahmad Akkari, ancien Chemin de Rivesaltes à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Président du Collectif Fraternité Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 23 février 2016

Dossier n° 2015/0278

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016054-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « M. Bricolage SadeF »
route de Canet – Centre commercial Carré d'Or à Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Angelo LOPEZ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Angelo LOPEZ, en sa qualité de directeur de magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « M. Bricolage SadeF », sis route de Canet, Centre commercial Carré d'Or à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles/réserve/cour livraison) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Angelo LOPEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 23 février 2016

Dossier n° 2015/0286

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016054-0002
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour l'établissement « Leader Price Sodias »
route du Perthus – RN9 – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0019 du 31 janvier 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sodias Leader Price » sis route du Perthus à Perpignan ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisée est accordée au responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, dans les conditions fixées au présent arrêté, portant sur l'ajout de 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Leader Price Sodias » sis route du Perthus, RN9 à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013031-0019 du 31 janvier 2013 et porte à 12 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 23 février 2016

Dossier n° 2014/0162

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016054-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Leader Price Polygondis »
193 avenue du Languedoc – ZA Polygone nord – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéoprotection (surface de vente) pour son établissement « Leader Price – Polygondis », sis 193 avenue du Languedoc, ZA Polygone nord à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Le responsable technique chargé de la vidéoprotection des établissements Leader Price, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 23 février 2016

Dossier n° 2015/0293

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016054-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « La Catalane d'Abattage »
300 rue Latécoère – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent COPIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 M. Vincent COPIN, en sa qualité de directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras extérieures de vidéoprotection (parking) pour son établissement « La Catalane d'Abattage », sis 300 rue Latécoère à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** M. Vincent COPIN, en sa qualité de directeur général de l'établissement « La Catalane d'Abattage », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33

☎ : 04 34 09 05 94

✉ : muriel.soriano

@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° 2016036-0001
en date du 5 février 2016 portant délivrance
à l'association Formation Secourisme
Incendie Prévention Sud (FORSIP'S), de
l'agrément pour délivrer des formations aux
premiers secours.*

-:-:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU la demande d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, formulée le 5 janvier 2016 par le président de l'association *Formation Secourisme Incendie Prévention Sud (FORSIP'S)* ;

CONSIDERANT que l'*association Formation Secourisme Incendie Prévention Sud (FORSIP'S)* est affiliée à l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme agréée pour l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » par arrêté du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans à l'*association Formation Secourisme Incendie Prévention Sud (FORSIP'S)* sise 16 rue des Platanes à Pollestres (66450).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC I*) ;
- formation continue PSC1.

Art. 3. – L'*association Formation Secourisme Incendie Prévention Sud (FORSIP'S)* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différents formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'*association Formation Secourisme Incendie Prévention Sud (FORSIP'S)*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association *Formation Secourisme Incendie Prévention Sud (FORSIP'S)*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
de défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
Muriel SORIANO

☎ : 04 68 51 65 33
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : muriel.soriano
@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°2016040-0001 en date
du 9 février 2016 portant délivrance de
l'agrément à la Mutualité Française Grand
Sud, pour assurer des formations aux
premiers secours.*

-:-:-

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole.*

VU le Code la sécurité intérieure et notamment ses articles L112-1 à L112-2 et L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *prévention et secours civiques de niveau 1* » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie initiale commune de formateur* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014031-0001 du 31 janvier 2014 portant agrément à la Mutualité Française des Pyrénées-Orientales aux premiers secours ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément, pour assurer des formations aux premiers secours, formulée le 31 janvier 2016 par le président de *la Mutualité Française Grand Sud* ;

CONSIDERANT que *la Mutualité Française Grand Sud* ne peut délivrer les formations en premiers secours qu'à ses adhérents et qu'il n'y a pas lieu que celle-ci soit affiliée à une structure nationale ;

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours est accordé dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans à *la Mutualité Française Grand Sud* sise 7 cours Palmarole à Perpignan (66000).

Art. 2. – Cet agrément permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (*PSC 1*) ;
- formation continue PSC1 ;
- initiation à l'utilisation du défibrillateur.

Art. 3. – *La Mutualité Française Grand Sud* s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- * d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- * des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des moniteurs ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Art. 4. – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de *la Mutualité Française Grand Sud*, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

.../...

Art. 5. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai au préfet.

Art. 6. – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Art. 7. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de *la Mutualité Française Grand Sud*, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation :
la sous-préfète,
Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016053-0001
du 22 février 2016

portant modification de l'arrêté n° 2014048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 443-2 et R 443-9 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2, R 125-10 à R 125-22 ; R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier son article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu la circulaire n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ;

Vu le règlement d'information sur les crues approuvé par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 15 janvier 2015 ;

Vu les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation et feux de forêts en vigueur dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 modifié portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2014048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les dispositifs d'alerte des occupants des terrains de camping ;

Considérant l'avis rendu par la sous-commission camping de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 3 février 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 février 2014 est ainsi modifié :

« Les campings de moins de 100 emplacements doivent être équipés de deux mégaphones minimum afin de pouvoir avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et permettre la bonne exécution de cet ordre. Entre 100 et 250 emplacements, ce chiffre est porté à 3 mégaphones.

L'exploitant devra disposer en permanence d'accumulateur de recharge adaptés au matériel dont il dispose. Il effectuera un contrôle de fonctionnement annuel qu'il consignera dans le registre de sécurité.»

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2016**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016060-0001
du 29 février 2016

portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014176-0004 du 25 juin 2014 portant délivrance à Mme Nathalie BERARD du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par Mme BERARD du 19 au 23 mai 2014 ;

Vu l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 29 janvier 2016 relative à la participation de Mme Nathalie BERARD à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu la demande de Mme BERARD du 2 février 2016 sollicitant la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2016/02 à :

- Mme Nathalie BERARD,
- née le 11 janvier 1973 à Epinal (88),
- demeurant : 28 rue Arago, 66 600 ESPIRA-DE-L'AGLY.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 FEV. 2016**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016060-0001
du 29 février 2016

portant délivrance à Mme Sandrine RAYMOND
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015023-0010 du 23 janvier 2015 portant délivrance à Mme Sandrine RAYMOND du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société RUGGIERI à l'issue du stage réalisé par Mme RAYMOND du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de la société Mille et Une Etoiles du 25 janvier 2016 relative à la participation de Mme Sandrine RAYMOND à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Vu la demande de Mme RAYMOND du 15 février 2016 sollicitant la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré, sous le n° 66/2016/01 à :

- Mme Sandrine RAYMOND,
- née le 4 juillet 1974 à Mulhouse (68),
- demeurant : Passage du Souvenir Français, 16 B rue Jules Ferry, 66 410 Villelongue-de-la-Salanque.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 FEV. 2016**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016060-0003
du 29 février 2016

portant renouvellement à M. Thierry AUBERTIN
du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012143-0001 du 22 mai 2012 portant délivrance à M. Thierry AUBERTIN du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par arrêté n° 2014070-0003 du 11 mars 2014 ;

Vu la demande en date du 23 février 2016 par laquelle M. AUBERTIN sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation de la société « Mille et Une Etoiles », en date du 7 octobre 2015, relative à la participation de M. Thierry AUBERTIN à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré le 22 mai 2012 sous le n° 66/2012/013, à :

- Monsieur Thierry AUBERTIN,
- né le 10 décembre 1963 à Marseille (13),
- demeurant : 52 Avenue du Grau Saint Ange – 66 420 LE BARCARES,

renouvelé par arrêté précité du 11 mars 2014, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 FEV. 2016**

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 19 février 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016050-0001

**mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du
Moyen Vallespir**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du moyen Vallespir ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (14/04/2015) et les conseils municipaux des communes d'Amélie les Bains (15/12/2015), Arles sur Tech (14/12/2015), Corsavy (04/02/2016), La Bastide (06/12/2015), Montbolo (22/12/2015), Montferrer (28/12/2015), Saint Marsal (29/12/2015) et Taulis (29/12/2015) approuvent la dissolution du SIVM du moyen Vallespir ;

Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 9 octobre 2015, proposant la fusion des SIVM du moyen et du haut Vallespir, en raison de leur inactivité ;

Considérant que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du moyen Vallespir dans les conditions définies par l'article L 5211-26 II du CGCT ;

Considérant la mise à disposition de Madame Christine Cabanes à raison de 4/35^{ème} par la commune d'Amélie les Bains au SIVM du moyen Vallespir et la reprise de cet agent au sein des effectifs de la commune d'Amélie les Bains-Palalda ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du moyen Vallespir.

Article 2 :

En application de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est mis fin de plein droit à la mise à disposition de Madame Christine Cabanes qui relève, en conséquence de la commune d'Amélie les Bains, collectivité d'origine.

Article 3 :

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2016.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du 1^{er} de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du SIVM du moyen Vallespir, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 19 février 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016050-0002

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal de télévision de Força-Réal**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1962 portant création du syndicat intercommunal de télévision (SITV) de Força-Réal ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (22/04/2015) et les conseils municipaux des communes de Bouleternère (25/06/2015), Corbère (22/09/2015), Corbère les Cabanes (24/06/2015), Estagel (19/09/2015), Ille sur Têt (29/06/2015), Latour de France (15/09/2015), Montner (18/06/2015), Perpignan (30/09/2015), Planèzes (25/08/2015), Rigarda (05/06/2015), Rodès (24/06/2015) et Saint Michel de Llores (07/07/2015) approuvent la dissolution du SITV de Força Réal ;

Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 9 octobre 2015, proposant la dissolution du SITV de Força-Réal, en raison de sa faible activité ;

Considérant que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du SITV de Força Réal dans les conditions définies par l'article L 5211-26 II du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence de personnel en exercice au sein du syndicat, il n'y a pas lieu de répartir les agents ;



ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal de télévision de Força-Réal.

Article 2 :

Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2016.

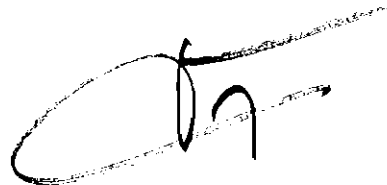
Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du syndicat intercommunal de télévision de Força-Réal, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 8 février 2016

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : @pyrenees-orientales. gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC 2016039-0001

MODIFIANT L'ARRETE n°4510/06 DU 25/09/2006 AUTORISANT PMCA A EXPLOITER UNE CHAUFFERIE SUR LA STEP DE PERPIGNAN ET METTANT À JOUR LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LE DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté n°4510/06 du 25/09/2006 portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan ;

Vu le porté à connaissance de PMCA de novembre 2015 concernant la mise en place d'une unité de production de biométhane à partir du biogaz et la diminution de la puissance de la chaudière ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une unité de production de biométhane à partir du biogaz et la diminution de la puissance de la chaudière ne constituent pas une modification substantielle et ne nécessite pas une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 25/09/2006 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature à l'article 1.2.1 de l'arrêté n°4510/06 du 25/09/2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2910-A	Installation de combustion, fonctionnant exclusivement au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW :	Pas de modification	NC
2910-B 2a	Installation de combustion fonctionnant au biogaz, la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Chaudière mixte biogaz / gaz naturel de 0,4 MW	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité total de gaz stockée de l'ordre de 1,16t	D

E (enregistrement) D (déclaration) NC (non classé)

Article 2 :

Le descriptif des installations classées et connexes de l'article 1.2.4 de l'arrêté n°4510/06 du 25/09/2006 susvisé est supprimé et remplacé par la description suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

././.

- le biogaz produit par le digesteur est stocké dans un gazomètre puis valorisé dans une unité de production de biométhane comprenant :

- un prétraitement du biogaz (élimination de l'eau et traitement de l'hydrogène sulfuré, et des siloxanes notamment) ;
- un traitement de séparation entre CH₄ et CO₂;
- une installation de traitement des rejets de l'épuration du biogaz (gaz de purge) ;
- une unité d'odorisation du biométhane par injection de tétrahydrothiophène ;
- une chaudière biogaz permet de réchauffer en complément d'un système par pompe à chaleur, les boues à digérer ;
- la chaufferie comprend une 2^{ème} chaudière de secours fonctionnant au gaz naturel ;
- les boues digérées sont stockées dans une bache de 1000 m³ ;
- une installation de désodorisation permet de traiter l'air vicié extrait de la bache à boues digérées ;
- une torchère est placée sur le circuit gaz afin de pouvoir brûler le cas échéant le biogaz en excès.

Article 3 :

L'article 1.1.2 est complété par l'alinéa suivant :

Les dispositions de l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la chaudière mixte biogaz / gaz naturel.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- ✓ une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Perpignan et pourra y être consultée,
- ✓ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de PMCA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à PMCA.

A Perpignan, le 8 - FEV. 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU URBANISME, FONCIER ET INSTALLATIONS
CLASSEES

Dossier suivi par : Cathy SAFONT
TÉL : 04.68.51.68.66

PERPIGNAN, LE 8/02/2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CONSIGNATION N°PREF/DCL/BUFIC/2016039-0002

à l'encontre de la SARL PETROSMART, en vue de régulariser la situation administrative de ses installations classées situées 1084 et 1090, avenue de l'Industrie sur la commune de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-0005 du 14/02/2014 mettant en demeure la société PETROSMART de régulariser la situation administrative de ses installations classées situées 1084 et 1090, avenue de l'Industrie sur la commune de Perpignan ;

VU les courriers et mails de relance de la DREAL en date des 05/08/2014, 29/12/2014, 18/05/2015 et 06/08/2015 ;

CONSIDERANT que le délai de 2 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure est échu depuis le 14/04/2014 ;

CONSIDERANT que les différents éléments visés par l'arrêté de mise en demeure (dossiers de déclaration et de cessation d'activité, diagnostic de pollution des sols, justificatifs de l'enlèvement des déchets) n'ont pas été transmis ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL PETROSMART le 14 janvier 2016 ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SARL PETROSMART, dont le siège social est situé Zone portuaire, 1ère Avenue, 59118 WAMBRECHIS, pour le dépôt d'un dossier de déclaration, de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic de pollution des sols et la transmission de justificatifs de l'enlèvement de déchets du site, relatifs aux installations exploitées aux 1084 et 1090, avenue de l'Industrie sur la commune de Perpignan.

À cet effet, la somme de 20.000 euros (vingt mille euros) est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNEE

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des opérations demandées.

.../...

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société PETROSMART.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation.
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Argelès Las Conques.odt

Perpignan, le 22 février 2016

Commune d'Argelès-sur-Mer

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016053-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du secteur Las Conques à Argelès-
sur-Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la
commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015209-0001 du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Las Conques à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015209-0001 du 28 juillet 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Argelès-sur-Mer, durant 33 jours consécutifs du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 22 juillet 2015 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité du PLU d'Argelès-sur-Mer avec le projet ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer au projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération projetée ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU La correspondance de Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer du 2 février 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Las Conques sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune d'Argelès-sur-Mer, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 : La commune d'Argelès-sur-Mer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Argelès-sur-Mer.

La préfète,


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP Argelès Molière.odt

Perpignan, le 22 février 2016

Commune d'Argelès-sur-Mer

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016053-0002

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du secteur Molière à Argelès-sur-
Mer, portant mise en compatibilité du PLU de la
commune

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015209-0002 du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur Molière à Argelès-sur-Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015209-0002 du 28 juillet 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Argelès-sur-Mer, durant 33 jours consécutifs du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ;
- VU le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue à la préfecture le 22 juillet 2015 afin d'examiner les dispositions destinées à assurer la mise en compatibilité du PLU d'Argelès-sur-Mer avec le projet ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer au projet de mise en compatibilité du PLU avec l'opération projetée ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

../.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU La correspondance de Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer du 2 février 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du secteur Molière sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte modification des dispositions du PLU de la commune d'Argelès-sur-Mer, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 3 : La commune d'Argelès-sur-Mer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Argelès-sur-Mer.

La préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 22 février 2016

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC 2016053-0003

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN TUNNEL AUTOCLAVE POUR LE
TRAITEMENT DU BOIS SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de L'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 7 avril 2015 par la société ARMENGOL en vue d'être autorisée à exploiter un tunnel autoclave de traitement du bois sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2015189-0001 en date du 8 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 16 septembre au 19 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de Perpignan, Bompas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes du rayon d'affichage ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le projet d'arrêté porté le 30/11/2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 01/12/2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 11 février 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARMENGOL SA dont le siège social est situé avenue du Général De Gaulle – 09600 LAROQUE D'OLMES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Perpignan, au 108, avenue de l'Industrie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuils réglementaires	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (A, D)
N° 2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Quantité susceptible d'être présente : $1\ 000\ L < Q$	Autoclave de traitement du bois associé à 2 cuves de 35 m ³ unitaire de stockage de solutions de traitement, soit une quantité de 70 m ³	A
N° 1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : $1\ 000\ m^3 < V < 20\ 000\ m^3$	Bois en zone de séchage : 50 m ³ Bois ou autre combustible analogue stocké en entrepôt : 300 m ³ Bois stocké en extérieur : 150 m ³ Soit un total de 500 m ³	NC
N° 3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour	Capacité maximale de l'équipement de traitement du bois indépendamment de la capacité de fonctionnement de l'établissement : 56m ³ /j (7 m ³ /cycle, chaque cycle de traitement durant 3 heures)	NC
N° 4510	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie	Quantité totale susceptible d'être présente : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de Tanalith 3474 E classée Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 et chronique 1 (H410, H411) 10 IBC de 1 m ³ , soit 12,1 t (densité	NC

	aiguë 1 ou chronique 1		de 1,21)	
--	------------------------	--	----------	--

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Perpignan	N° 254, 256 et 257 (section DI)

La surface totale occupée par les installations concerne 8.900 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec des activités industrielles.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la

réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Au sein de l'atelier autoclave, les employés disposent en complément d'un kit antipollution comportant, outre des dispositifs absorbants, des tenues de protection du personnel afin de limiter les risques liés à l'exposition au produit par contact cutané. Les matériaux souillés ainsi récupérés sont déposés au sein d'un contenant étanche destiné à être récupéré par une société spécialisée dans le traitement de déchets dangereux.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et d'aspiration sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées

les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents sur le site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau public. Elle est destinée à un usage domestique, pour la dilution du produit de traitement du bois et pour la réalisation d'essais de lutte contre l'incendie.

Le prélèvement annuel maximal autorisé est de 2.000 m³.

Le débit maximal journalier autorisé est de 10 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ((type BA) est installé afin de protéger de tout retour d'eau vers le réseau public d'alimentation d'eau potable en provenance du réseau servant à la préparation des solutions de traitement.

Ce dispositif est installé dans une zone de rétention.

Il est contrôlé annuellement par une personne habilitée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, l'établissement dispose d'un linéaire de boudins de confinement des eaux pouvant être disposés en cordon devant le portail d'entrée ou selon une autre configuration à l'appréciation des services de lutte contre l'incendie.

Un obturateur est également installé sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de procédé,
- Eaux pluviales de toiture (non polluées),
- Eaux pluviales de la plate-forme imperméabilisée (non polluées),
- Eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le procédé de traitement du bois par tunnel autoclave ne génère pas de rejet.

Les solutions de traitement excédentaires sont vidangées et recyclées pour les traitements ultérieurs.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- Eaux pluviales de la noue centrale de l'entrepôt de stockage : réseau unitaire de la zone d'activité,
- Eaux pluviales de la plate-forme imperméabilisée et eaux de toiture : réseau pluvial de surface de la zone d'activité,
- Eaux sanitaires : réseau unitaire de la zone d'activité et traitement par la station d'épuration de Perpignan.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)
Matières en suspension totales MEST	100
DCO	300

DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et

mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le besoin exigible en eau est de 180 m³/h sur une durée de 2 heures, soit 360 m³ au total.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'une des deux solutions suivantes :

- 3 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1.000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar, implantés à une distance maximale de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Le ou les autres poteaux pourront être à une distance maximale de 150 m entre eux. En outre, ces poteaux d'incendie doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.
- Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) si la première solution ne peut être obtenue en complément du réseau public ou privé. Cette réserve doit être installée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951. Cette dernière doit être située à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

À défaut de pouvoir réaliser cet équipement dans le respect de ces caractéristiques minimales, il doit être proposé des moyens de défense en eau supplétifs qui doivent être soumis à l'approbation du SDIS Service Prévision.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un RIA situé dans l'atelier autoclave et d'un RIA situé dans l'entrepôt de stockage du

bois ;

- d'une détection incendie dans le local stockage de produits de traitement, dans l'atelier autoclave et dans l'entrepôt de stockage, reliées à une alarme sonore et un relais téléphonique ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT

L'établissement ARMENGOL dispose d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant, accessibles rapidement (à proximité des installations de l'atelier autoclave).

Le personnel intervenant sur l'installation est formé à leur manipulation.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 8.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau

ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EXPLOITATION

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU TUNNEL AUTOCLAVE DE TRAITEMENT DU BOIS

L'installation est composée :

- d'un autoclave (cylindre métallique horizontal) d'un diamètre de 1,8 m et de 9 m de longueur
- de deux cuves de traitement de capacité unitaire de 35 m³
- de 14 conteneurs IBC de 1 m³ contenant les produits concentrés entreposés au sein d'un local dédié

L'atelier autoclave comprend une zone de traitement avec les différents équipements (autoclave et cuves) et une zone de préparation et séchage du bois traité.

Le rythme de production est de 2 cycles de traitement par jour, soit un maximum de 14 m³ de bois traité par jour et 2.800 m³ sur l'année.

L'ensemble des installations de traitement s'étale sur environ 90 m² et repose sur une rétention maçonnée développant un minimum de 36 m³. Les blocs composant cette rétention sont assemblés de façon étanche entre eux et avec le sol ; ils présentent une largeur minimale de 20

cm afin d'atteindre un caractère coupe-feu 4h.

ARTICLE 9.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE SÉCHAGE

La zone de séchage est attenante aux installations de traitement. Une capacité de 42 m³ correspondant à trois racks de stockage est disponible pour assurer la rotation des lots de bois.

Les racks de stockage sont disposés à l'écart de la zone de traitement.

Une bande de retrait de 5 m est matérialisée, au sein de laquelle l'entreposage de bois est proscrit.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Un compteur secondaire est installé sur la canalisation d'approvisionnement en eau de l'installation de préparation des produits de traitement.

ARTICLE 10.1.2. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation et un en amont ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (voir positionnement des ouvrages prévu en annexe 2) ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres à minima suivis sont : le pH, la température, la conductivité, la DCO, la couleur, le cuivre, les hydrocarbures totaux, le propiconazole et le tébuconazole. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 10.1.2.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation,

l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 10.1.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.1.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.1.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les

études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.2.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.1.4.

ARTICLE 10.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. RAPPORT ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Les consommations d'eau par poste ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Les quantités de produit de traitement du bois utilisées ;
- Un bilan de l'activité de l'année écoulée (volume de production, quantité de bois traité, ...) ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - la surveillance des eaux souterraines,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés aux valeurs limites applicables.

ARTICLE 10.3.2. AUDITS DE L'ARRÊTÉ

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11- ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1.1. MISE EN CONFORMITÉ

L'exploitant met en conformité son installation sous un délai de 3 mois, courant à compter de la signature du présent arrêté, dans le but de respecter l'article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

Les éléments justifiant du respect de cet article devront être transmis à l'inspecteur des installations classées sous ce même délai.

TITRE 12- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-NOTIFICATION

ARTICLE 12.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARMENGOL.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARMENGOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

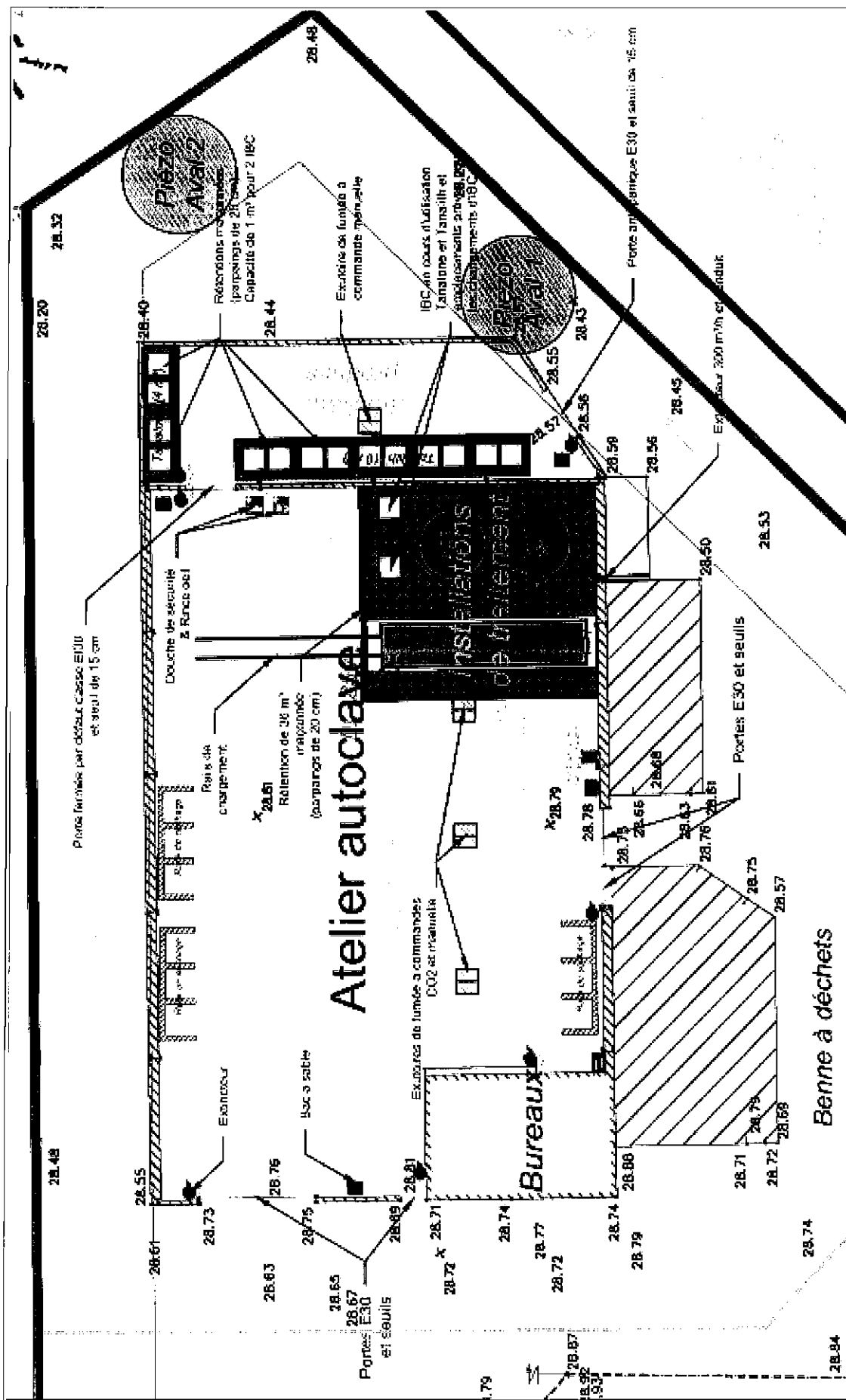
- MM. Les Maires des communes de Perpignan, Bompas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint Estève spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète,

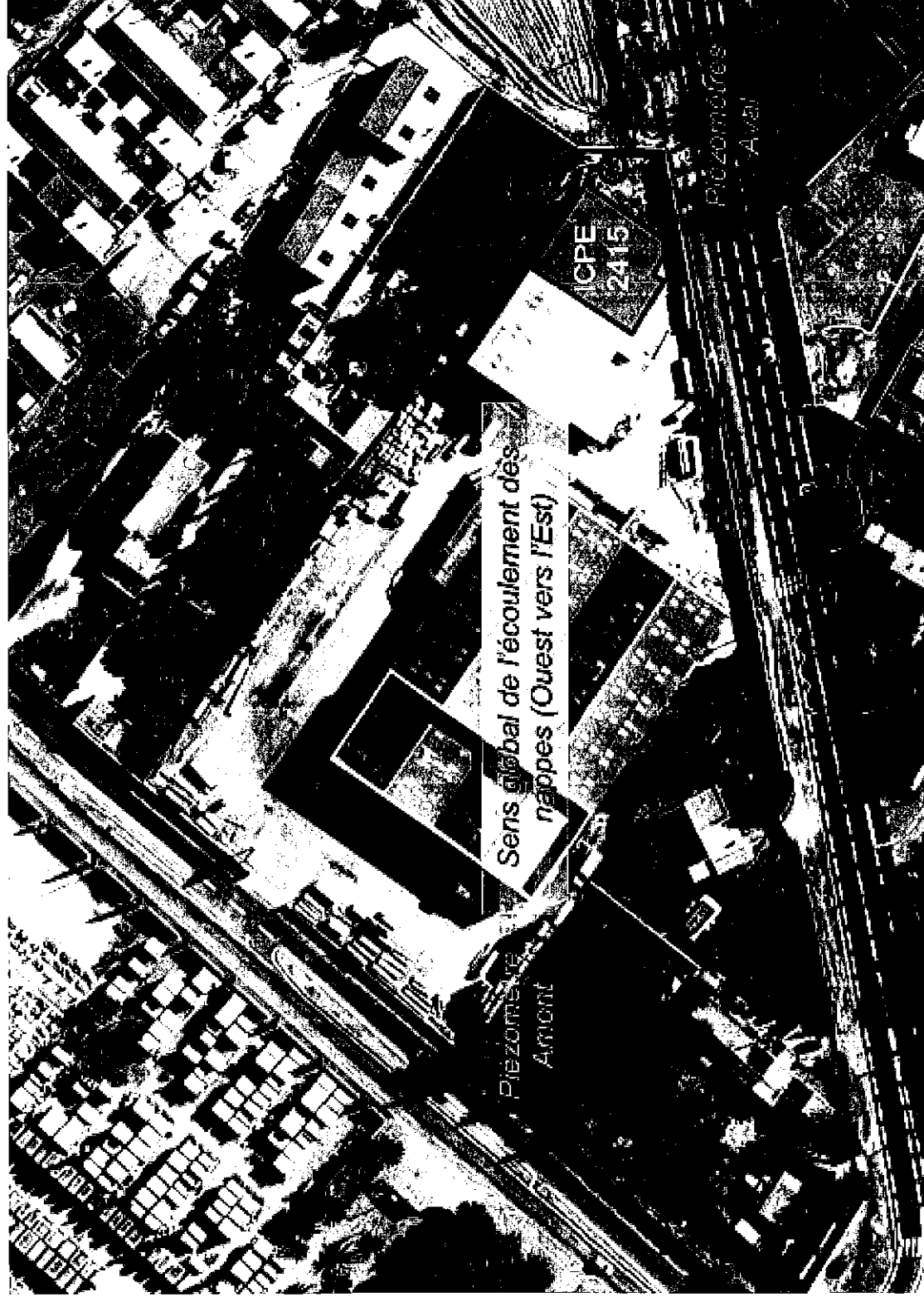


Josiane CHEVALIER

Annexe 1 : plan de détail de l'atelier autoclave



Annexe 2 : Positionnement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Economie et
Développement Territorial

Perpignan, le 19 février 2016

ARRÊTÉ n° PREF/SED/2016050-0001
portant constatation de la dissolution du groupement d'intérêt
public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays
Catalan »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

VU le décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 modifié relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté d'approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays « Terres Romanes en Pays Catalan » n°021521 du 20 décembre 2002 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté d'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » n°2012255-0006 du 11 septembre 2012 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » dans sa version modifiée le 2 avril 2012, complétée le 7 août 2012, notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la délibération n°47 du 5 novembre 2014 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » portant approbation des modalités de liquidation du groupement ;

VU les délibérations n°740, 741, 742, 743, 744 et 745 du 7 décembre 2015 du conseil d'administration du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » fixant le calendrier définitif de liquidation du groupement et ses modalités de liquidation ;

VU la lettre de la présidente du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » en date du 31 décembre 2015 portant désignation de Monsieur Claude COMERLY, agent comptable du GIP AT « Terres Romanes en Pays Catalan » en qualité de liquidateur et précisant la durée de sa mission, ainsi que ses conditions de rémunération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la décision de l'assemblée générale n°47 du 5 novembre 2014 de dissolution du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » au 31 décembre 2015 est approuvée.

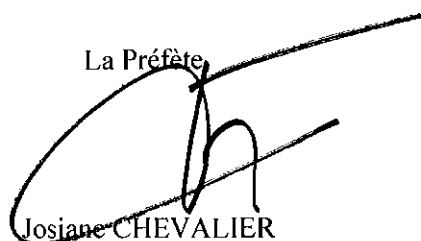
ARTICLE 2 : la désignation de Monsieur Claude COMERLY, agent comptable du GIP AT « Terres Romanes en Pays Catalan » en qualité de liquidateur pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2016 est approuvée.

ARTICLE 3 : les fonctions d'ordonnateur seront exercées par la Présidente du GIP AT « Terres Romanes en Pays Catalan » jusqu'à la date de fin de liquidation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera également inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en Pays Catalan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'CHEVALIER'. The signature is written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08.01.2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2016-008-000-1
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Rabouillet.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sanglier présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 07 janvier 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Louis REGNE sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rabouillet,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Rabouillet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 janvier 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rabouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rabouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rabouillet,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016008-0002**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM-
SEFSR-2015152-0001 du 01 juin 2015 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2015/2016 dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506-2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015 152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs
- Vu la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que la répartition hétérogène des populations de sangliers sur le territoire départemental nécessite la modification des périodes de chasse sur certaines unités de gestion,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richomme - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015 152-0001 du 01 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2015/2016 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 7, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'espèce sanglier :

Les dates de clôture de la chasse au sanglier sont arrêtées :

- **au 31 janvier 2016 inclus** sur l'unité de gestion n°14 « Canigou-Bas-Vallespir »
- **au 21 février 2016 inclus** sur l'unité de gestion n°2 « Canigou-Haut-Vallespir »
- **au 28 février 2016 inclus** sur les unités de gestion n°7 « Hautes Fenouilledes », n°8 « Aspès », n°9 « Basses Fenouilledes », n°10 « Plaine du Roussillon », n°11 « Hautes Corbières » et n°13 « Basses Corbières »

Les dates de clôture de la chasse au sanglier restent inchangées pour les autres unités de gestion.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR-2016012-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards
sur la commune de Canet-en-Roussillon.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels administratifs sur renards présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 08 janvier 2016, afin de réduire les dégâts sur les poulaillers et les populations de petits gibiers sur la commune de Canet-en-Roussillon,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Canet-en-Roussillon,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé, à réaliser des opérations de tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Canet-en-Roussillon et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Canet-en-Roussillon,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFR-2016-012-0002**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Castelnou et Camélas.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Madame Renée Tihay, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 8 janvier 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MOINON sur les communes de Castelnou et Camélas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MOINON sur les communes de Castelnou et de Camélas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Castelnou et Camélas,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Castelnou et Camélas, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2016 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Castelnou, Monsieur le maire de la commune de Camélas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Castelnou et Camélas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Castelnou,
Monsieur le maire de Camélas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Castelnou,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Camélas

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22.01.16.

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEPSR-2015022.0001
portant autorisation de détention de deux spécimens
de l'espèce Lagopède Alpin

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R425-11,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de détention présentée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le lagopède alpin est soumis à un plan de chasse dans les Pyrénées-orientales,

Considérant que le plan de chasse pour la saison cynégétique en cours ne permet aucun prélèvement,

Considérant que les deux spécimens de lagopède alpin sont issus de mort naturelle ou d'une collision accidentelle dans les câbles de remontée mécanique,

Considérant qu'après naturalisation, ils seront destinés uniquement à des fins d'étude et de recherche,

ARRETE

Article 1er : L'ONCFS est autorisé à détenir deux spécimens de lagopède alpin pour naturalisation à des fins d'étude et de recherche.

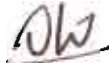
Article 2 : Les oiseaux seront identifiés par une bague patagiale sous les numéros B3631 et B3632

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 JAN, 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT77-SEFR-2016032-0003**
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Bompas et d'introductions
de cette même espèce sur la commune d'Estagel.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du cellier de la Dona, reçue le 15 janvier 2016, au lieu-dit La Canisse sur la commune de Bompas afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur David GUIU, président de l'A.C.C.A d'Estagel, reçue le 15 janvier 2016, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit La Canisse sur la commune de Bompas poursuivent un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent BAISSAS, représentant du cellier de la Dona, est autorisé, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne au lieu-dit La Canisse sur la commune de Bompas dans un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Monsieur David GUIU, Président de l'A.C.C.A d'Estagel, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

Période des opérations : du 01 mars 2016 au 31 août 2016 inclus.

Article 2 : Messieurs Vincent BAISSAS et David GUIU **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les maires de Bompas et Estagel et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le représentant du cellier de la Dona sur la commune de Bompas aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit La Canisse sur la commune de Bompas et être introduit le jour même au lieu-dit Los Cassaneils sur la commune d'Estagel.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Vincent BAISSAS et David GUIU doivent **transmettre un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Bompas,

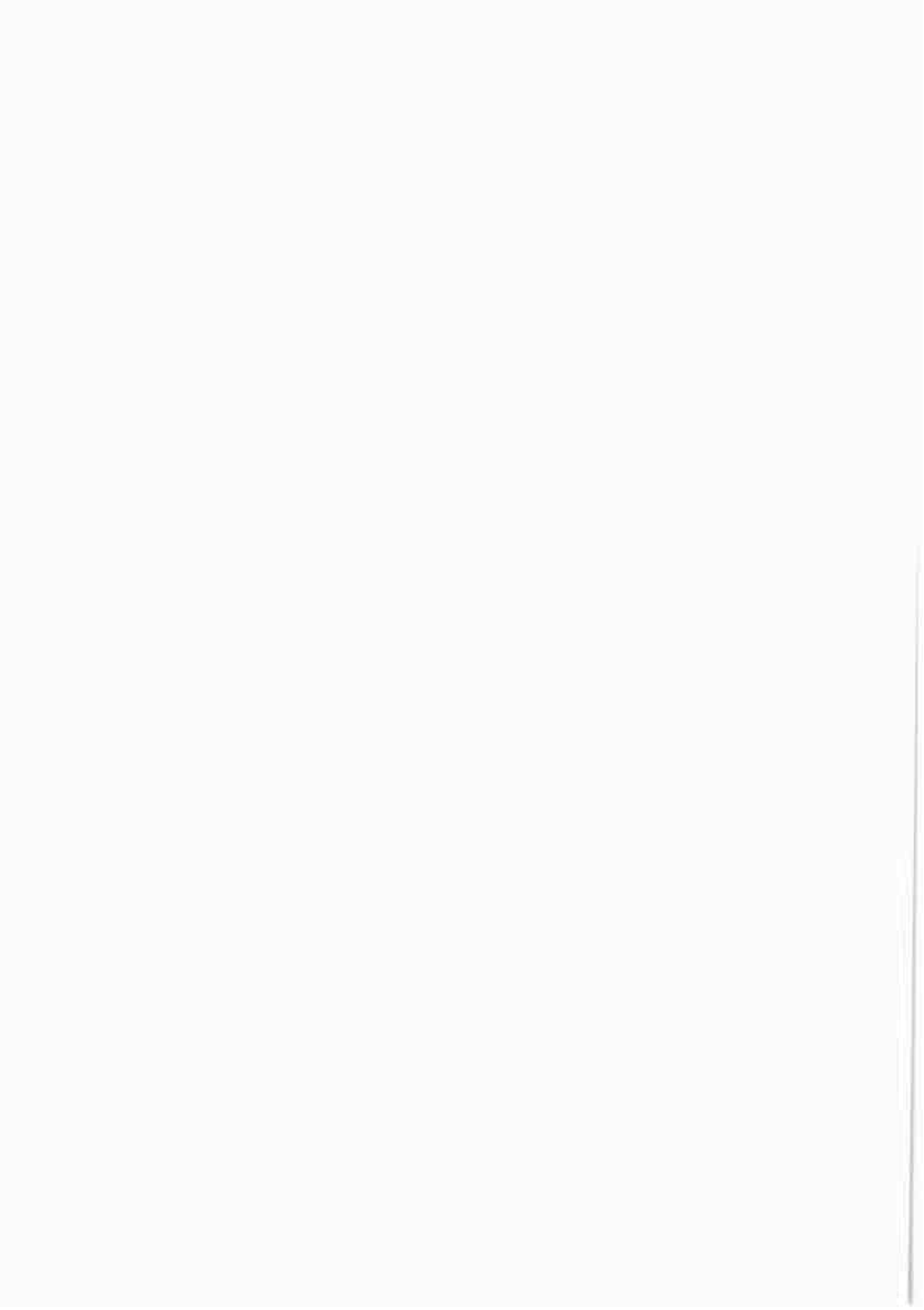
Monsieur le Maire d'Estagel,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bompas,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Estagel,
Monsieur le représentant du cellier de la Dona,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

Téléphone : 04.68.51.95.45

Fax : 04.68.51.95.95

gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25.01.16

ARRETE PREFECTORAL n°DDT(1).SEFAA-2016025-0004
portant autorisation de tirs individuels administratifs
de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Montner

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20 reçue le 21 janvier 2016, afin de réduire les risques liés à la sécurité publique sur la commune de Montner,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques pour la population liés à la présence d'un sanglier dangereux très proche des habitations sur la commune de Montner,

Considérant qu'il convient de mettre fin à ces risques sur la commune de Montner,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réguler des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montner et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 février 2016

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montner, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Montner.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montner,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montner,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles Baudet

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEPR-2016028-0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 15 janvier 2016, afin de réduire les dégâts dans la réserve naturelle du Mas Larieu sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas Larieu,
- Vu l'avis du conservatoire du littoral,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'article 11 du décret du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larieu qui dispose « sauf autorisation du commissaire de la république prise après avis du comité consultatif, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins agricoles, aux véhicules des propriétaires et ayants droit, aux véhicules des administrations et services chargés de l'entretien, du sauvetage, de la police, de la lutte contre l'incendie, de la gestion de la réserve dans l'exercice de leurs attributions et pour l'exercice des activités autorisées dans la réserve»,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts dans la réserve naturelle du Mas Larieu sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment dans la réserve naturelle du Mas Larieu.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 février 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale du Mas Larieu et Monsieur le conservateur du littoral.


Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale du Mas Larieu,
Monsieur le conservateur du littoral,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

28 JAN. 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016-028-002**
portant autorisation de battues administratives et tirs
administratifs individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Montferrer.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 28 janvier 2016, afin d'assurer la sécurité publique aux alentours du Hameau du Baynat d'en Galangau et de réduire les dégâts sur les cultures agricoles sur la commune de Montferrer.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique et de réduire les dégâts aux cultures agricoles sur la commune de Montferrer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 février 2016 inclus.

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Montferrer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Montferrer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Montferrer,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016028-0003**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Rabouillet.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sanglier présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 27 janvier 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Louis REGNE sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rabouillet,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rabouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Rabouillet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 février 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rabouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rabouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rabouillet,

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.51.95.30
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm sefor-2016029-0001*

Autorisant un défrichement de 0,10 ha au profit de M. Molas Jérôme sur 1 parcelle sur la commune de Montbolo

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants, et, Titre 6, notamment ses articles L 363-1 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment l'alinéa X-B-10 ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 02 septembre 2014 donnant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 à Monsieur Frédéric ORTIZ Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière ;

VU la demande reçue complète le 06 janvier 2016 par laquelle M. Molas Jérôme, a sollicité l'autorisation de défricher 0,10 ha de bois sur 1 parcelle ;

CONSIDERANT que les 0,10 ha de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

CONSIDERANT que compte tenu de la surface à défricher (0,10 ha), l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - M. Molas Jérôme est autorisé à défricher pour une superficie de 0,10 ha, conformément au plan déposé dans la demande, la parcelle numéro 491 de section B.

Art. 2. - En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1000 € qui correspond au coût minimum de mise en place d'un chantier de reboisement
- ou à l'acquiescement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 1000€.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Art. 3. - La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Montbolo. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Art. 4. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

Art. 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Montbolo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de
la Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SFSP-2016035-0001
portant régularisation de la détention d'un spécimen
de l'espèce Sus Scrofa (sanglier) au bénéfice de
Monsieur Benjamin OFFRET

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin OFFRET le 29 juillet 2015,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'animal est habitué à la présence humaine depuis son plus jeune âge,

Considérant que l'animal ne peut plus être relâché dans la nature,

Considérant que Monsieur Benjamin OFFRET remplit les conditions requises afin d'obtenir une régularisation de détention d'un spécimen mâle de l'espèce Sus Scrofa,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin OFFRET domicilié 4 rue d'Auvergne 66180 à Villeneuve de la Raho est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu dit « Les Mates » sur la commune de Bages (66670), un spécimen mâle de l'espèce Sus Scrofa conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Article 2 : La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de l'animal devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Le maintien de la présente régularisation est subordonné au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente régularisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente régularisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Benjamin OFFRET.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,

Le directeur départemental de la protection des populations

Le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le maire de Bages.

Pour la Préfète et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHAERILLANGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 FEV, 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016040.0002**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 05 février 2016, afin de prévenir les dégâts sur les cultures maraîchères sur les propriétés de M.COLOME sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts sur les cultures de M.COLOME sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers aux alentours des propriétés de M.COLOME sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment aux alentours des propriétés de M.COLOME, et y compris à moins de 150m des habitations.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 06 mars 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gillesbaudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

09 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016040-0001**
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et
d'introductions sur la commune de Rigarda.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Jacques CADENE, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, reçue le 08 février 2016 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Marie CARBONNEIL, Président de l'A.C.C.A de Rigarda, reçue le 08 février 2016 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sedi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques CADENE, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Marie CARBONNEIL, Président de l'A.C.C.A de Rigarda, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2016 inclus

Article 2 : Messieurs Jacques CADENE, Jean-Marie CARBONNEIL et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho, Monsieur le maire de Rigarda et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Villeneuve-de-la-Raho sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho et être introduit le jour même au lieu-dit Baillourères Ouest, sur la commune de Rigarda,

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jacques CADENE, Jean-Marie CARBONNEIL et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le maire de Rigarda,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rigarda,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

100

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 FEV, 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016040-0003**
portant autorisation d'effarouchement et de
décantonnement sur cervidés sur les communes de
Enveigt, Latour-de-Carol et Ur.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande d'effarouchement et de décantonnement sur cervidés présentée par la fédération départementale des chasseurs lors de la CDCFS du 02 février 2016, afin de prévenir les dégâts sur les cultures sur les communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur,
- Vu la demande d'effarouchement et de décantonnement sur cervidés présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 03 février 2016, afin de prévenir les dégâts sur les cultures sur les communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts sur les cultures sur les communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur,

Considérant qu'il convient d'effaroucher les populations de cervidés sur les communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations d'effarouchement et de décantonement sur les populations de cervidés sur les communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur et notamment à moins de 150m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 30 avril 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Enveigt, Monsieur le maire de la commune de Latour-de-Carol, Monsieur le maire de la commune de Ur, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur les présidents des A.C.C.A des communes de Enveigt, Latour-de-Carol et Ur.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Enveigt,
Monsieur le maire de Latour-de-Carol,
Monsieur le maire de Ur,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Enveigt,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Latour-de-Carol,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ur.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :

Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.

✉ : ghislaine.escoubeyrou

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12/02/2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDT77-SF52-2016043-0001
portant composition du comité de pilotage
commun des sites natura 2000
FR 9101471 (ZSC) et FR 9112024 (ZPS)
« Capcir-Carlit-Campcardos »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les directives européennes 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relatives à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 avril 2006 portant désignation du site natura 2000 FR 9112024 « Capcir-Carlit-Campcardos » (Zone de Protection Spéciale),

VU l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2015 portant désignation du site natura 2000 FR 9101471 « Capcir-Carlit et Campcardos » (Zone Spéciale de Conservation),

VU l'arrêté préfectoral n° 2142/2006 du 1^{er} juin 2006 portant composition du comité de pilotage commun des sites FR 9101471 et FR 9112024 « Capcir-Carlit-Campcardos »,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'apparition de nouveaux usagers et les changements d'appellation de structures, l'actualisation de la composition du comité de pilotage du site est nécessaire,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1er :

Le comité de pilotage commun pour les sites natura 2000 FR 9101471 (Directive Habitats Faune Flore) et FR 9112024 (Directive Oiseaux) « Capcir-Carlit-Campcardos », comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ;
- un représentant élu du pays « terres romanes en pays catalan » ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ;
- un représentant élu de chacune des communes suivantes : Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades ; Bolquère ; Dorres ; Enveitg ; Formiguères ; Font-Romeu-Odeillo-Via ; Fontrabiouse ; Latour-de-Carol ; Les Angles ; La Llagonne ; Matemale ; Porta ; Porté-Puymorens ; Puyvalador ; Targassonne.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des groupements pastoraux concernés ;
- un représentant des AFP-GP des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de l'OIER-SUAMME ;
- un représentant de la fédération des réserves naturelles catalanes ;
- un représentant de la réserve naturelle régionale de Nyer ;
- un représentant de la réserve naturelle nationale d'Eyne ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des ACCA et AICA concernées ;
- un représentant de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des APPMA concernées ;
- un représentant du comité de rivière Sègre ;
- un représentant EDF- service Pyrénées-Orientales ;

.../...

- un représentant de l'agence de développement touristique des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de tourisme équestre ;
- un représentant du comité départemental de montagne escalade ;
- un représentant du comité départemental du cyclisme ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie ;
- un représentant de l'association pyrénéenne des accompagnateurs en montagne ;
- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant de l'association Myotis ;
- un représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de l'association Cerca-nature ;
- un représentant de la LPO Pyrénées-Vivantes/coordonateur Gypaète ;
- un représentant du comité de conservation de la nature ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées ;
- un représentant de l'association roussillonnaise entomologique ;
- un représentant de l'office pour les insectes et leur environnement du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de l'aéro-club Icaria de Sainte-Léocadie ;
- un représentant du centre de vol de montagne de Sainte-Léocadie ;
- un représentant du centre national d'entraînement commandos de Mont-Louis ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers ;
- un représentant de l'association bois-énergie ;
- un représentant de l'activité de ski de fond de l'espace nordique du Capcir ;
- un représentant des « neiges catalanes » ;

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics :

- la préfète des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts – méditerranée ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONCFS des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

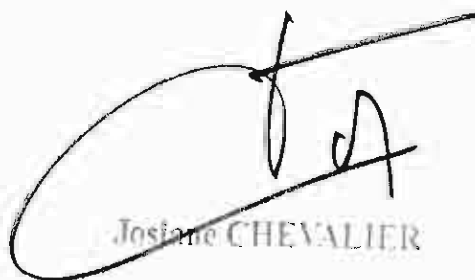
Article 2 : Le comité de pilotage participe à l'élaboration et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2142/2006 du 1^{er} juin 2006 portant composition du comité de pilotage commun des sites FR 9101471 et FR 9112024 « Capcir-Carlit-Campcardos », est abrogé.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou
☎ : 04.68.51.95.35.
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12/02/2016

ARRETE PREFECTORAL n° *DDT 71-2016-201602002*
portant composition du comité de pilotage
commun des sites natura 2000
FR 9101473 (ZSC) et FR 9112026 (ZPS)
« Massif du Madres-Coronat »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les directives européennes 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relatives à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2006 portant désignation du site natura 2000 FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat » (Zone de Protection Spéciale),

VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2011 portant désignation du site natura 2000 FR 9101473 « Massif du Madres-Coronat » (Zone Spéciale de Conservation),

VU l'arrêté préfectoral n° 2141/2006 du 1^{er} juin 2006 portant composition du comité de pilotage commun des sites FR 9101473 et FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat » ,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'apparition de nouveaux usagers et les changements d'appellation de structures, l'actualisation de la composition du comité de pilotage des sites est nécessaire,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1er : Le comité de pilotage commun pour les sites natura 2000 FR 9101473 (Directive Habitats Faune Flore) et FR 9112026 (Directive Oiseaux) « Massif du Madres-Coronat », comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Conflent-Canigou ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ;
- un représentant élu du pays « terres romanes en pays catalan » ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ;
- un représentant élu de chacune des communes suivantes des Pyrénées-Orientales : Ayguatébia, Caudiès de Conflent, Conat, Formiguères, Fuilla, Jujols, Matemale, Mosset, Nohèdes, Olette, Oreilla, Puyvalador, Railleu, Réal, Sansa, Serdinya, Urbanya, Villefranche de Conflent ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des AFP-GP des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de l'OIER-SUAMME ;
- un représentant des groupements pastoraux concernés ;
- un représentant de la fédération des réserves naturelles catalanes ;
- un représentant de la réserve naturelle nationale de Jujols ;
- un représentant de la réserve naturelle nationale de Conat ;
- un représentant de la réserve naturelle nationale de Nohèdes ;
- un représentant de l'association de développement économique du Conflent ;
- un représentant de l'activité ski de fond de l'espace nordique du Capcir ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des ACCA et AICA concernées ;
- un représentant de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des APPMA concernées ;

.../...

- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers ;
- un représentant de Groupama ;
- un représentant de l'association bois-énergie ;
- un représentant de l'agence de développement touristique des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de tourisme équestre ;
- un représentant du comité départemental de montagne-escalade ;
- un représentant de l'association pyrénéenne des accompagnateurs en montagne ;
- un représentant du confluent spéléo-club ;
- un représentant du spéléo-club de Villefranche-de-Confent ;
- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant de l'association Myotis ;
- un représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de l'association Cerca-nature ;
- un représentant du comité de conservation de la nature ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées ;
- un représentant de la Lpo Pyrénées-vivantes/coordonateur Gypaète ;
- un représentant de l'association roussillonnaise entomologique ;
- un représentant de l'office pour les insectes et leur environnement du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du centre national d'entraînement commando de Mont-Louis ;

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- la préfète des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts – méditerranée ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONCFS des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

.../...

Article 2 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2141/2006 du 1^{er} juin 2006 portant composition du comité de pilotage commun des sites FR 9101473 et FR 9112026 « Massif du Madres-Coronat », est abrogé.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière
Unité Nature

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou
☎ : 04.68.51.95.35.
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12/02/2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDT7-SEFSE-20160438003
portant composition du comité de pilotage
commun des sites natura 2000
FR 9101472 et FR 9112029
« Massif du Puigmal-Carança »

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les directives européennes 92/43/CEE du 21 mai 1992 et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relatives à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision de la commission européenne en date du 3/12/2014 arrêtant la 8ème liste actualisée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-8 à 10,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2006 portant désignation du site natura 2000 FR 9112029 « Massif du Puigmal-Carança » (Zone de Protection Spéciale),

VU les arrêtés préfectoraux n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 et n° 4601/2008 du 20/11/2008 portant composition et modification du comité de pilotage commun des sites FR 9101472 et FR 9112029 « Massif du Puigmal-Carança »,

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, l'apparition de nouveaux usagers et les changements d'appellation de structures, l'actualisation de la composition du comité de pilotage du site est nécessaire,

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1er :

Le comité de pilotage commun pour les sites natura 2000 FR 9101472 (Directive Habitats Faune Flore) et FR 9112029 (Directive Oiseaux) « Massif du Puigmal-Carança », comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant élu de la communauté de communes Capcir-Haut-Conflent ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;
- un représentant élu de la communauté de communes Conflent-Canigou ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes ;
- un représentant élu du pays « terres romanes en pays catalan » ;
- un représentant élu du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ;
- un représentant élu de chacune des communes suivantes : Err, Eyne, Fontpédrouse, Llo, Nyer, Osséja, Planès, Saint-Pierre-dels-Forcats, Thuès-entre-Valls, Valcebollère.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des groupements pastoraux concernés ;
- un représentant des AFP-GP des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de l'OIER-SUAMME ;
- un représentant de la fédération des réserves naturelles catalanes ;
- un représentant de la réserve naturelle régionale de Nyer ;
- un représentant de la réserve naturelle nationale d'Eyne ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des ACCA et AICA concernées ;
- un représentant de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant des APPMA concernées ;
- un représentant du comité de rivière Sègre ;

.../...

- un représentant de l'agence de développement touristique des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- un représentant du comité départemental de tourisme équestre ;
- un représentant du comité départemental de montagne escalade ;
- un représentant du comité départemental du cyclisme ;
- un représentant du comité départemental de spéléologie ;
- un représentant de l'association pyrénéenne des accompagnateurs en montagne ;
- un représentant de l'association Charles Flahaut ;
- un représentant de l'association Myotis ;
- un représentant du groupe ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de l'association Cerca-nature ;
- un représentant de la LPO Pyrénées-Vivantes ;
- un représentant du comité de conservation de la nature ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées ;
- un représentant de l'association roussillonnaise entomologique ;
- un représentant de l'office pour les insectes et leur environnement du Languedoc-Roussillon ;
- un représentant de l'aéro-club Icaria de Sainte-Léocadie ;
- un représentant du centre de vol de montagne de Sainte-Léocadie ;

Représentants d'organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- un représentant du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

Représentants des services de l'Etat et des établissements publics :

- la préfète des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur territorial de l'office national des forêts – méditerranée ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONCFS des Pyrénées-Orientales ;
- le chef de service départemental de l'ONEMA des Pyrénées-Orientales ;

ou leurs représentants respectifs.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 2 : Le comité de pilotage participe à l'élaboration et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.


Article 3 : Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage pourront y être associés.

.../...

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 3193/2008 du 30 juillet 2008 et n° 4601/2008 du 20/11/2008 portant composition et modification du comité de pilotage commun des sites FR 9101472 et FR 9112029 « Massif du Puigmal-Carança », sont abrogés.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

4 Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
📠 : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

5 Février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH SVHC 2016 036 0001**
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux
personnes handicapées d'un établissement recevant du
public situé sur le territoire de la commune de
FORMIGUERES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
➔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 14 octobre 2015 par M. Yannick SARDA pour la mise en accessibilité de la boucherie "Capcir alim" sise 2 route de Mont-Louis à Formiguères (*autorisation de travaux n° 082 15 D 0020*) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, la marche de l'entrée principale compromet l'accessibilité de la boucherie aux personnes en fauteuil roulant en toute autonomie ;

Considérant que le trottoir est trop étroit pour l'installation d'une rampe amovible et qu'il est impossible d'installer une rampe intérieure ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à traiter les nez de marche de telle sorte qu'elles soient facilement repérables par les malvoyants et à renforcer l'éclairage de l'espace de vente ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. Yannick SARDA dans le cadre de la mise en accessibilité de la boucherie "Capcir alim".

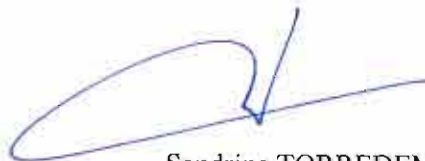
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le sous préfet de PRADES, M. le maire de FORMIGUERES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 FEV 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDT n SUHC 2016 136 0002
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune d'ARLES SUR TECH

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 7 octobre 2015 par M. Jeremy RAMON pour la mise en accessibilité du cabinet de podologie sis 18 rue "Joc de pilota" à Arles-sur-Tech (Autorisation de travaux n° 009 15 B 0005);

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant comportant une marche au niveau de l'entrée principale qui empêche l'accès du cabinet de podologie aux personnes en fauteuil roulant en toute autonomie ;

Considérant que le trottoir est trop étroit pour pouvoir installer une rampe amovible et que la reprise du seuil sur la largeur du mur s'avèrerait dangereuse à l'usage (pente trop forte) ;

Considérant que le local est trop exigu pour y aménager des toilettes adaptées ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. Jeremy RAMON dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de podologie.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le sous préfet de CERET, le maire d'ARLES SUR TECH et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 FEV 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SVHC 2016 036 0003
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune du SOLER

Boulangerie "la Pastera" 1 et 3 rue Arago

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 24 septembre 2015 par M. Yannick MERINO pour la mise en accessibilité de la boulangerie "La Pastera" sise 1 et 3 rue Arago au SOLER (autorisation de travaux n° 195 15 C 0006) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant comportant une marche empêchant l'accès de la boulangerie aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

Considérant que l'installation d'une rampe amovible est impossible du fait que le trottoir est trop étroit ;

Considérant qu'une main courante sera installée et que le nez de marche sera peint d'une couleur contrastée de telle sorte que celle-ci soit repérable par les malvoyants ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée M. Yannick MERINO dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie "La Pastera".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le maire du SOLER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

5 FEV 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTH SUITE 2016 036 004**
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune de VILLEMOLAQUE
cabinet médical – 2 impasse Pau Casals

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 25 septembre 2015 par M. Bernard SAMBOURG pour la mise en accessibilité du cabinet médical sis 2 impasse Pau CASALS à VILLEMOLAQUE (*autorisation de travaux n°226 15 K 0001*) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant qui comporte une rampe dont la pente de la rampe ne répond pas aux exigences réglementaires (pente trop forte) ;

Considérant que la configuration intérieure du cabinet médical n'est pas adaptée et qu'il n'est pas possible de réaliser des travaux qui permettraient qu'une personne en fauteuil roulant puisse se déplacer en toute autonomie et utiliser les toilettes de la même manière ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée M. Bernard SAMBOURG dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical sis 2 impasse Pau CASALS à VILLEMOLAQUE.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le maire de VILLEMOLAQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 FEV 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SUHC 2016 351 0005**
portant dérogation aux règles relatives à accessibilité aux personnes
handicapées d'un établissement recevant du public situé sur le territoire de
la commune des ANGLES

Crêperie "la marmotte" 10 avenue de Mont-Louis

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer DDTM-Dir 2015-1 du 26 octobre 2015 donnant subdélégation à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée le 16 octobre 2015 par la SARL les STEPH représentée par M. Stéphane SCAMANDRO pour la mise en accessibilité de la crêperie "la marmotte" sise 10 avenue de Mont-Louis aux ANGLES (autorisation de travaux n° 004 15 D 0008) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 janvier 2016 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, l'entrée principale du restaurant se situe au bas de la piste de ski. La voirie publique est en contre-bas de la piste de ski et la jonction des deux s'effectue par un escalier métallique de 23 marches. De ce fait, le restaurant n'est pas accessible aux personnes atteintes d'un handicap moteur depuis la voirie publique ;

Considérant que la configuration du restaurant ne permet pas d'aménager des toilettes pour les personnes atteintes d'un handicap moteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux visant à améliorer la perception des accès de l'établissement par les malvoyants ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée la SARL "les STEPH" représentée par M. Stéphane SCAMANDRO dans le cadre de la mise en accessibilité de la crêperie "la marmotte".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de PRADES, le maire des ANGLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus.

pour la préfète des Pyrénées-Orientales et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du Service Ville Habitat Construction



Sandrine TORREDEMER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le 02 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°0077/SE 2/2016033-0004
prescrivant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Torreilles

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009245-02 du 2 septembre 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Torreilles,

Considérant la demande de M. le maire de Torreilles en date du 11 décembre 2015,

Considérant la connaissance actualisée du risque de tempête présentée aux communes littorales lors de la

réunion du 28 juillet 2015,

Considérant l'article R.562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR approuvé est prescrite par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

- Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur le territoire de la commune de Torreilles.
- Article 2 : La modification porte exclusivement sur les points suivants :
- suppression de la mention du règlement du secteur II qui interdit de construire sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par des parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, en limitant la suppression de la mention, aux zones du PPR soumises à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m,
 - modification des dispositions relatives aux dates d'implantation des équipements saisonniers démontables sur les plages,
 - suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.
- Article 3 : L'élaboration du projet de modification du PPR de la commune de Torreilles fera l'objet, au minimum, des modalités suivantes de concertation avec la municipalité, les établissements publics de coopération intercommunale et la population :
- une réunion où le projet de PPR modifié sera présenté aux représentants de la commune et des établissements de coopération intercommunale concernés (Perpignan Méditerranée communauté urbaine et syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon),
 - le projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques sera tenu à la disposition du public en mairie de Torreilles (1, avenue de la Méditerranée 66 440 Torreilles) du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus, aux jours et heures normales d'ouverture.
- Article 4 : La Direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du projet de modification du PPR de la commune de Torreilles.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Torreilles, à M. le Président de Perpignan Méditerranée communauté urbaine et à M. le Président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon.
- Il sera affiché en mairie, au siège de Perpignan Méditerranée communauté urbaine et du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet et pendant toute la durée de celle-ci.
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local édité au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet.
- Article 6 : M. le Secrétaire général, M. le Maire de la commune de Torreilles, M. le Président de Perpignan Méditerranée communauté urbaine, M. le Président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jostane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 2 février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/16ER/2016033-0002**
autorisant l'extension du périmètre de l'Association
Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET
ET BELPUIG

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012040-0017 du 9 février 2012 approuvant la mise en conformité des statuts et l'extension de périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG;

Vu la demande d'adhésion au périmètre de l'AFP du propriétaire de la parcelle située sur la commune de PRUNET ET BELPUIG, cadastrée section A n° 220- lieu-dit « Cortal d'en Fourtou », d'une surface de 4 ha 18 a 00 ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG; du 10 décembre 2015 se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de la parcelle sus visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la surface concernée par l'extension, soit 4 ha 18 a 00 ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 72ha 80a 57ca;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG, qui intégrera la parcelle sises sur la Commune de PRUNET ET BELPUIG désignée ci-après :

- lieu-dit « Cortal d'en Fourtou », section A n° 220 de 4 ha 18 a 00 ca

L'extension couvrant une surface de 4ha 18a 00 ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 76ha 98a 57ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PRUNET ET BELPUIG dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale..

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG, Monsieur le Maire de la commune de PRUNET ET BELPUIG et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,


Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 4 février 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/SEM/2016035-0001~~
prononçant la prorogation de la durée de l'Association
Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET
ET BELPUIG

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1996 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig dans la Commune de PRUNET ET BELPUIG pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012040-0017 du 9 février 2012 approuvant la mise en conformité des statuts et l'extension de périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG en date du 10 décembre 2015, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COORD-2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Téléphone :

+33 (0)4 68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66120 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 15 propriétaires regroupant une surface de 72 ha 80 a 57 ca, 8 propriétaires représentant 48 ha 38 a 95 ca ne se sont pas prononcés sur la prorogation et que leur abstention vaut acceptation, 7 propriétaires représentant 24 ha 41 a 62 ca se sont prononcés favorablement à la prorogation et qu'aucun propriétaire ne s'y est opposé, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG est prorogée d'une durée de vingt ans jusqu'au 29 juillet 2036.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de PRUNET ET BELPUIG dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Prunet et Belpuig à PRUNET ET BELPUIG, Monsieur le Maire de la commune de PRUNET ET BELPUIG et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 5 - FEV. 2016

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° **DDTM/SER/2016036-000-1**

modifiant l'arrêté n° DDTM/SER/2015320-0001

autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement

l'Association syndicale autorisée du canal de la Plaine
de la Lentilla

à prélever de l'eau brute dans la Têt à Vinça,

à dériver ces eaux pour l'irrigation

et à modifier les caractéristiques de son prélèvement
d'eau dans la Lentilla à Finestret

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-40 ;

Vu l'ordonnance de simplification n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n°2014-751 du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du CODERST dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la présentation qui en a été faite devant le CODERST le 26 février 2015 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2009 ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement le 23 juillet 2014, et ses compléments du 03/11/2014, du 10/02/2014 et du 20/02/2014, présenté par Monsieur le Président de l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015320-0001 autorisant l'Association syndicale autorisée du canal de la Plaine de la Lentilla à prélever de l'eau brute dans la Têt à Vinça, à dériver ces eaux pour l'irrigation et à modifier les caractéristiques de son prélèvement d'eau dans la Lentilla à Finestret ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2015 de monsieur le Président de l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla demandant l'extension de la période pendant laquelle les travaux sont autorisés dans la Têt ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'emplacement des dits travaux en queue de la retenue de Vinça ne confère pas à ce milieu des qualités environnementales ni une sensibilité correspondant à un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant que les dispositions techniques compensatoires, d'accompagnement et de réduction énoncées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015320-0001 apparaissent suffisantes pour garantir jusqu'au 15 mars la faune et la flore inféodée au milieu aquatique ainsi que les autres intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le décalage de la période de mise en place dans la Têt des installations de l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla constitue un changement des éléments du dossier nécessitant une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que la modification apportée ne concerne qu'une prescription édictée en application de la seule législation sur l'eau, et que l'article 19 du décret n°2014-751 précise que cette demande n'est instruite que par le service en charge de la législation concernée ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de l'ASA du canal de la plaine de la Lentilla, en date du 07 janvier 2016 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de 15 jours ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Arrête :

Article 1 : Objet de la décision

Les interventions dans le fleuve Têt associées à la pose d'un dispositif drainant destiné au prélèvement d'eau brute pour l'irrigation de l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla sont autorisées entre le 01 novembre et le 15 mars.

Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire énoncée dans l'arrêté n° DDTM/SER/2015320-0001 du 16 novembre 2015.

Pour ces travaux, l'ASA du canal de la Plaine de la Lentilla doit prendre toute disposition en vue d'assurer à tout moment la compatibilité de l'intervention avec le règlement d'eau du barrage de Vinça et sa courbe de remplissage.

Elle prend également connaissance quotidiennement pendant cette période de la météorologie locale et des prévisions de précipitations ou de fonte des neiges susceptibles d'aggraver le débit de la Têt.

Elle prend en connaissance de cause toute disposition préventive pour protéger les travailleurs sur les lieux, prévenir toute pollution par le matériel et en règle générale pour adapter au débit prévisible de la Têt toutes les mesures compensatoires, de réduction et d'accompagnement prescrites dans l'arrêté n° DDTM/SER/2015320-0001 du 16 novembre 2015 afin d'empêcher toute atteinte à la faune aquatique.

Article 2 : Mesure compensatoire ou de réduction des impacts

Les mesures compensatoires associées à la phase de travaux consistent en des mesures de réduction des impacts d'ordre qualitatif. Elles sont mentionnées aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° DDTM/SER/2015320-0001 du 16 novembre 2015.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente décision, tous droits antérieurs réservés.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Vinça, Finestret et Joch.

Article 6 : Délais et voies de recours (application de l'article L.214-10 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités accomplies parmi la publication ou l'affichage de la présente décision à la mairie des communes de Vinça, Finestret et Joch et sa publication au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter du début des travaux ou de la mise en service de l'installation aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts visés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue à l'alinéa précédent doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Vinça, Monsieur le Maire de Finestret et Monsieur le Maire de Joch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préf. et par délégation
le Secrétaire Général

Manuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des Risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 11 FEV. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDT71/SER/2016042-0001~~
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration de la végétation des berges et du lit de la
Baillaury et d'une partie de ses affluents (la Roume, la
Vinyes et la Pouade), par la commune de Banyuls-sur-
Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des
travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3
décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur
protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités
concernant leur protection ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer, reçue le 13 octobre 2015 enregistrée
sous le n° 66-2015-00213 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien de cours d'eau, en maintenant les capacités
d'écoulement dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant qu'en application de l'article L. 151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont
dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve
qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de
participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière
aux riverains ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de la Baillaury et de certains de ses affluents (la Vinyes, la Roume et la Pouade), sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, présentés par la commune de Banyuls-sur-Mer, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont autorisés du 1^{er} août au 15 novembre 2016 sur les secteurs du projet où l'intervention est exclusivement manuelle. Les secteurs nécessitant l'emploi d'une mini pelle seront traités entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2016. La commune communiquera avant le démarrage des travaux à la DDTM, pour validation, un calendrier précis de l'opération, ainsi qu'un plan mentionnant la position précise des embâcles à traiter avec des moyens mécaniques, les accès et les aires de stockage des végétaux extraits du lit des cours d'eau.

Article 3 - Définition des travaux

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par la commune de Banyuls-sur-Mer.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Baillaury, des ravins de la Vinyes, de la Roume et de Pouade sur les parcelles concernées par les annexes 2 et 3.

L'emprise des travaux concernera 7 670 m de linéaire de cours d'eau pour une superficie approximative de lit mineur de 10 000 m².

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Article 4 - Propriétaires concernés par les travaux d'entretien et de restauration

Les travaux seront réalisés par la commune de Banyuls-sur-Mer sur les parcelles concernées par les annexes n°2 et 3.

Article 5 - Réalisation des travaux

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution seront prises en amont et pendant la phase chantier au regard des enjeux de préservation de la biodiversité concernant l'Émyde Léprieuse (tortue aquatique protégée par un Plan national d'actions) et le Gattilier (espèce végétal protégée inscrite au site Natura 2000 « Massif des Albères ») :

- l'emploi et la circulation des engins motorisés dans le cours d'eau seront limités au strict nécessaire ;
- la circulation des engins motorisés sera interdite sur les embâcles et la végétation dense ;
- sur les berges, chaque spécimen de Gattilier sera identifié et mis en défend ;
- avant le démarrage des travaux, le personnel technique de la mairie intervenant sur le chantier sera sensibilisé à l'enjeu de conservation de la biodiversité du site.

Article 6 - Réunion préalable

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par la commune de Banyuls-sur-Mer. A cette réunion, devront être conviés, la commune de Banyuls-sur-Mer, le SIGA Tech, le Groupement ornithologique du Roussillon (GOR) en charge du Plan national d'action émyde lépreuse, le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et les services de l'État (DREAL et DDTM).

Article 7 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 - Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 - Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Banyuls-sur-Mer et consultable aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Article 12 - Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Exécution de l'arrêté préfectoral

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

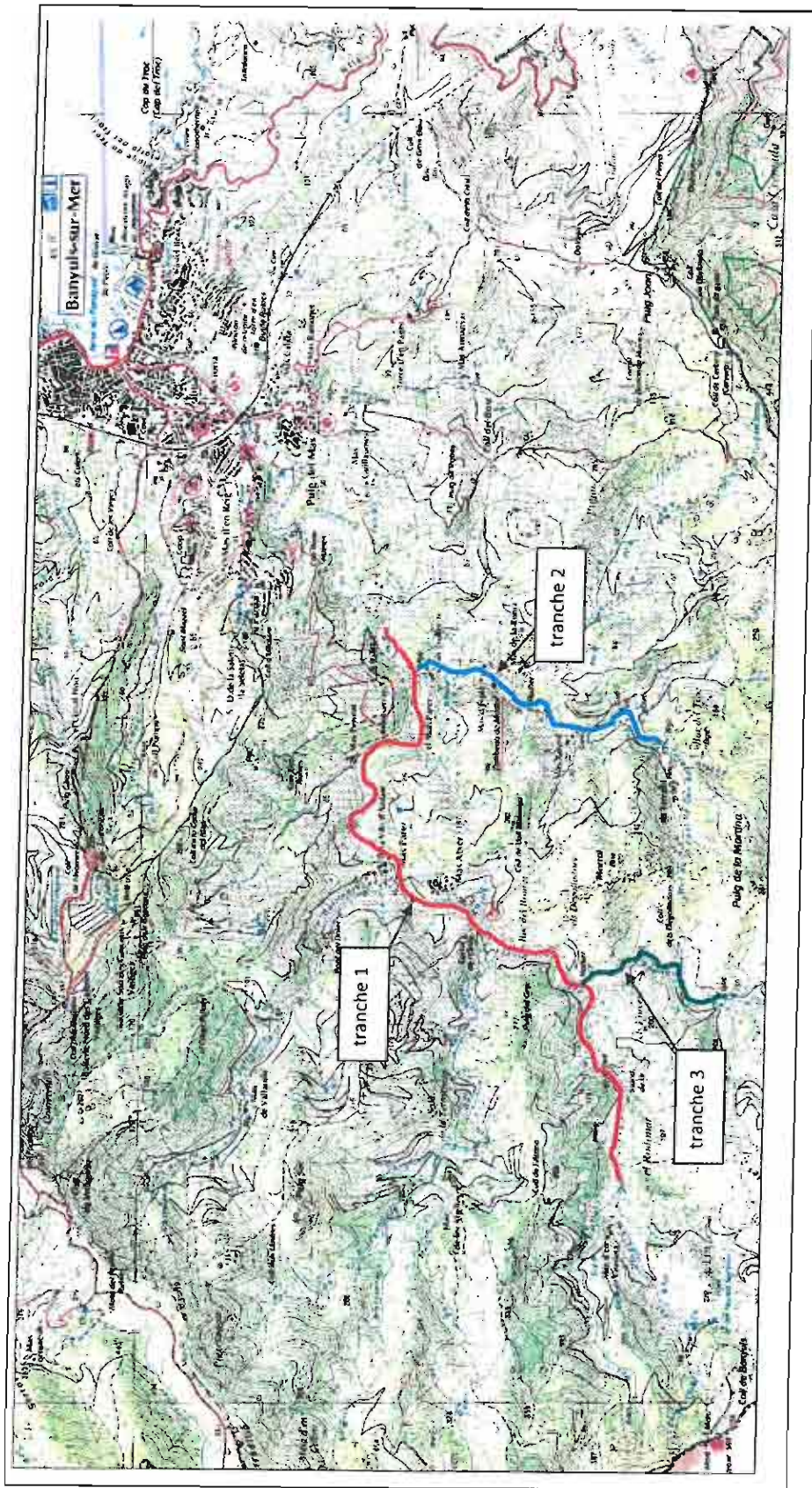
Pièces annexées :

- annexe n°1 Plan de localisation des travaux (2 pages)
- annexe n°2 Plan parcellaire (7 pages)
- annexe n°3 Liste des propriétaires (14 pages)

La Préfète

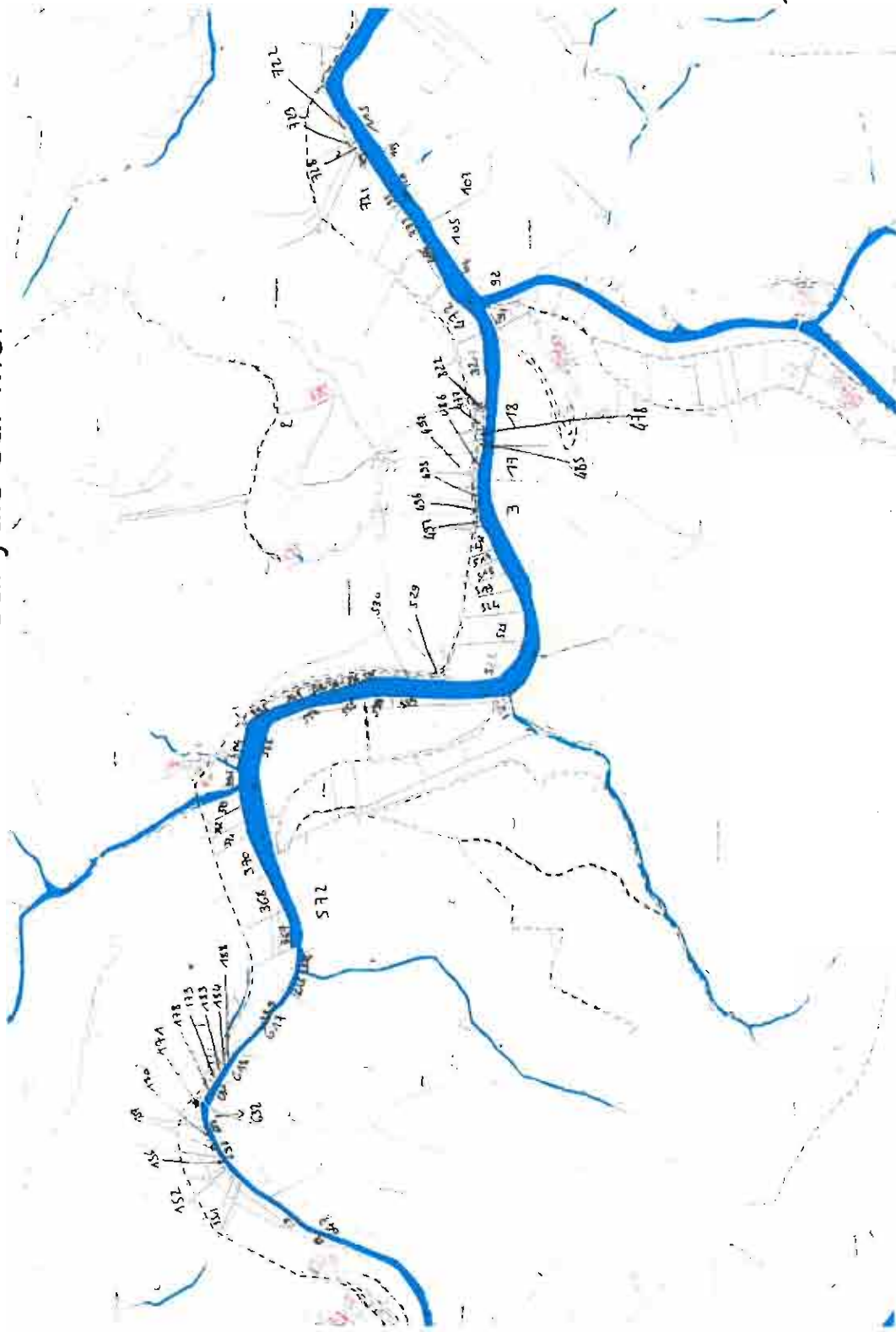
Jocelyne CHEVALIER

Plan de localisation du secteur de travaux



T1 a)

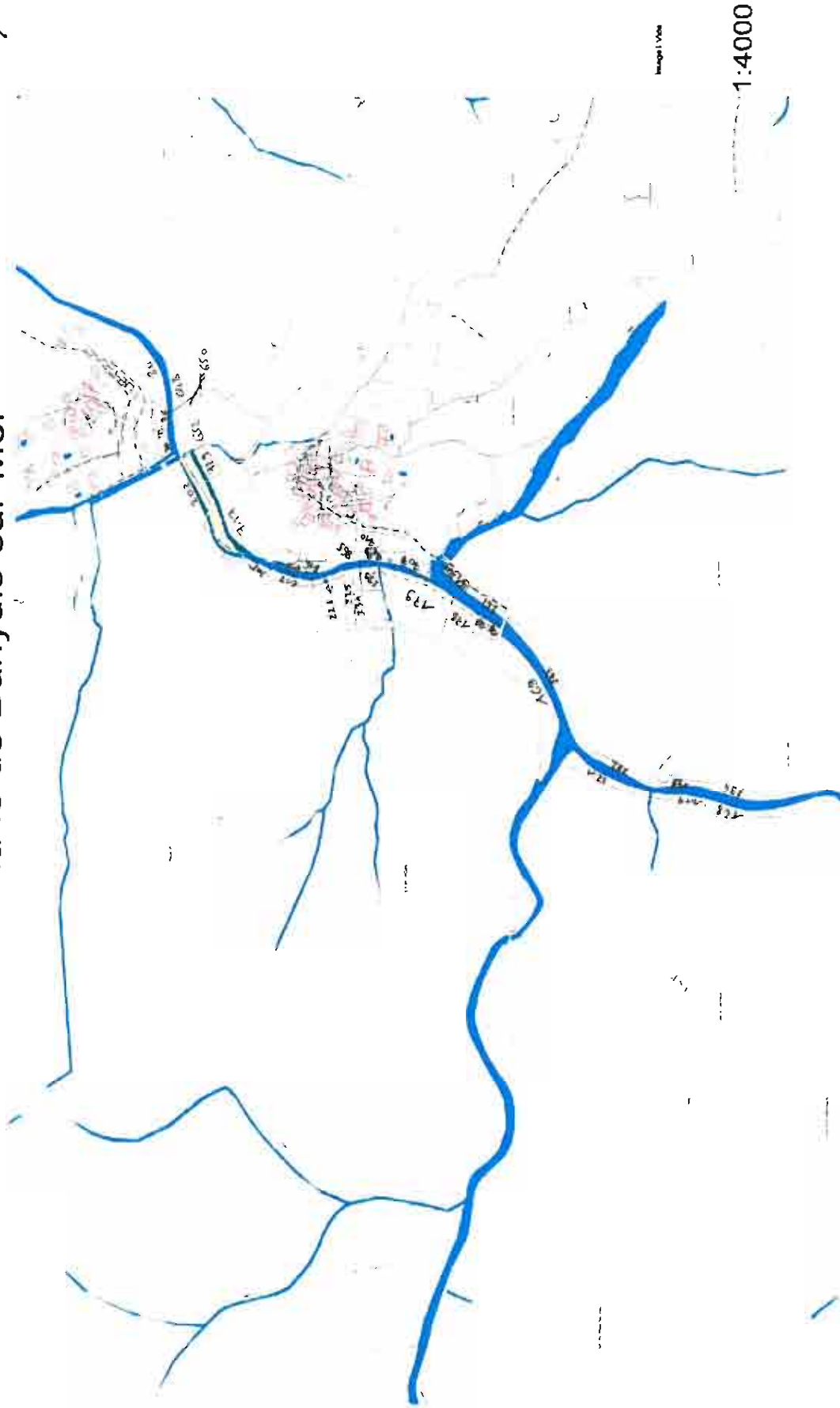
Commune de Banyuis-sur-Mer



1:4000

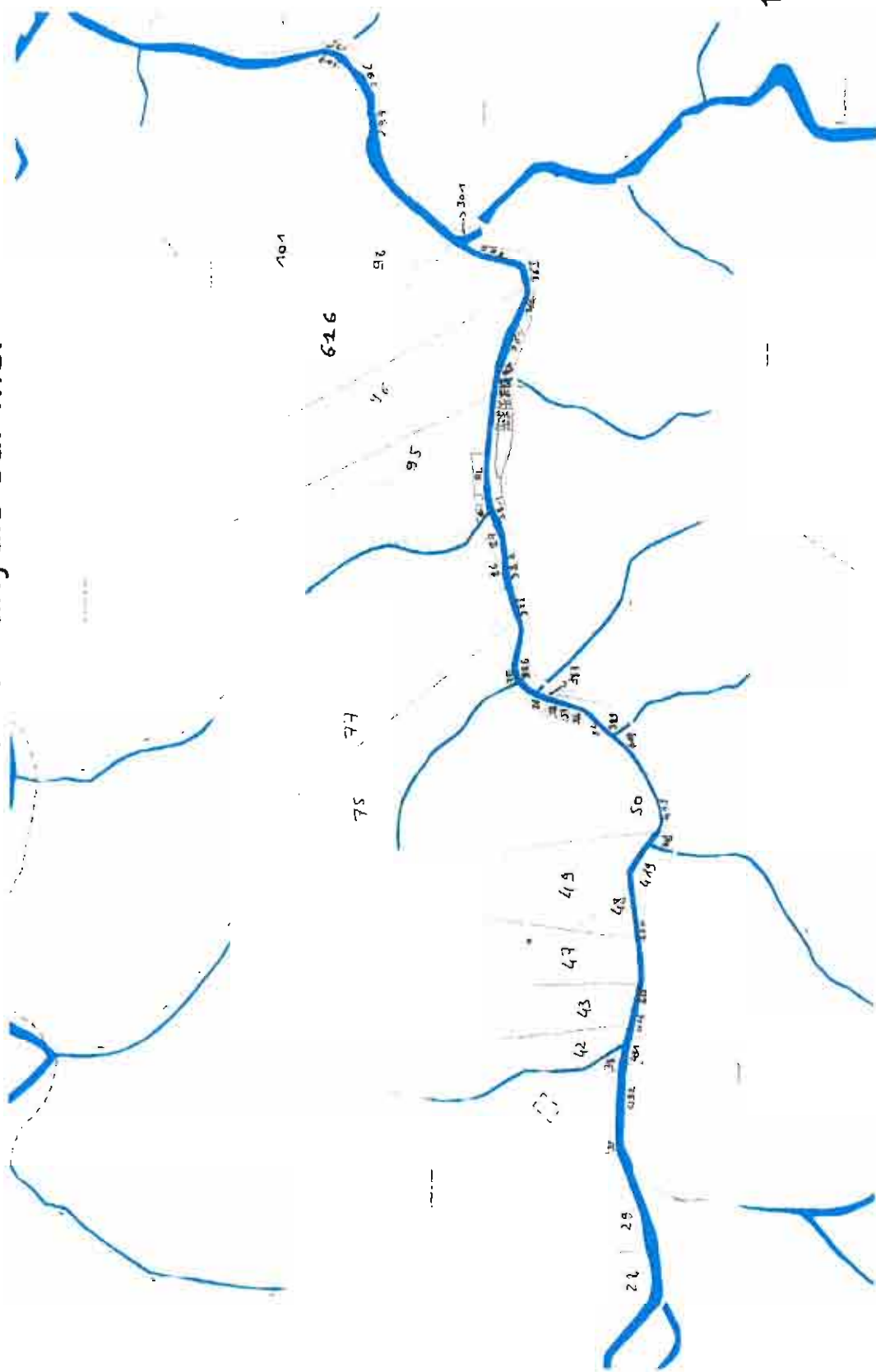
Commune de Banyuls-sur-Mer

T-1 b)



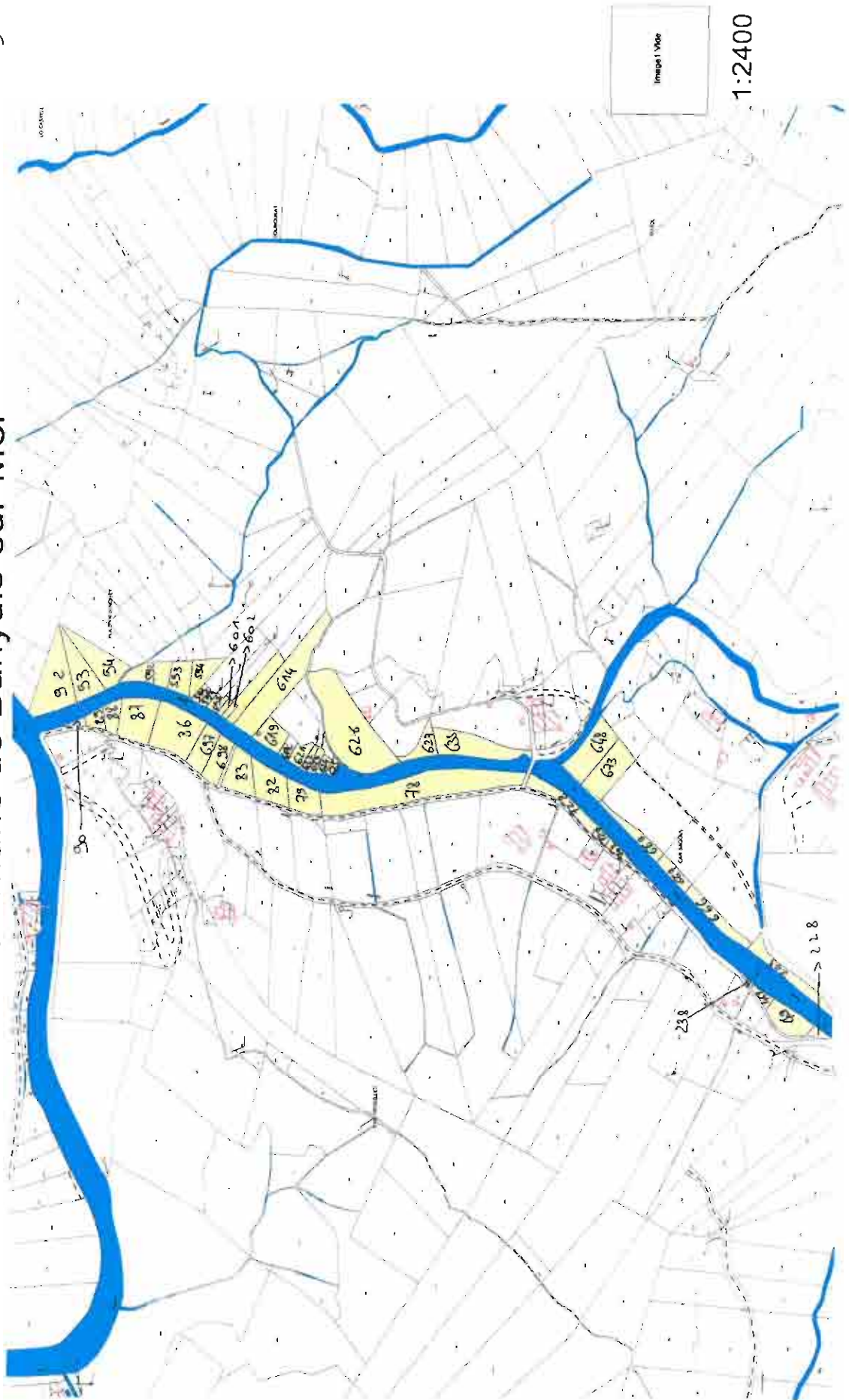
Commune de Banyuls-sur-Mer

TA 9)



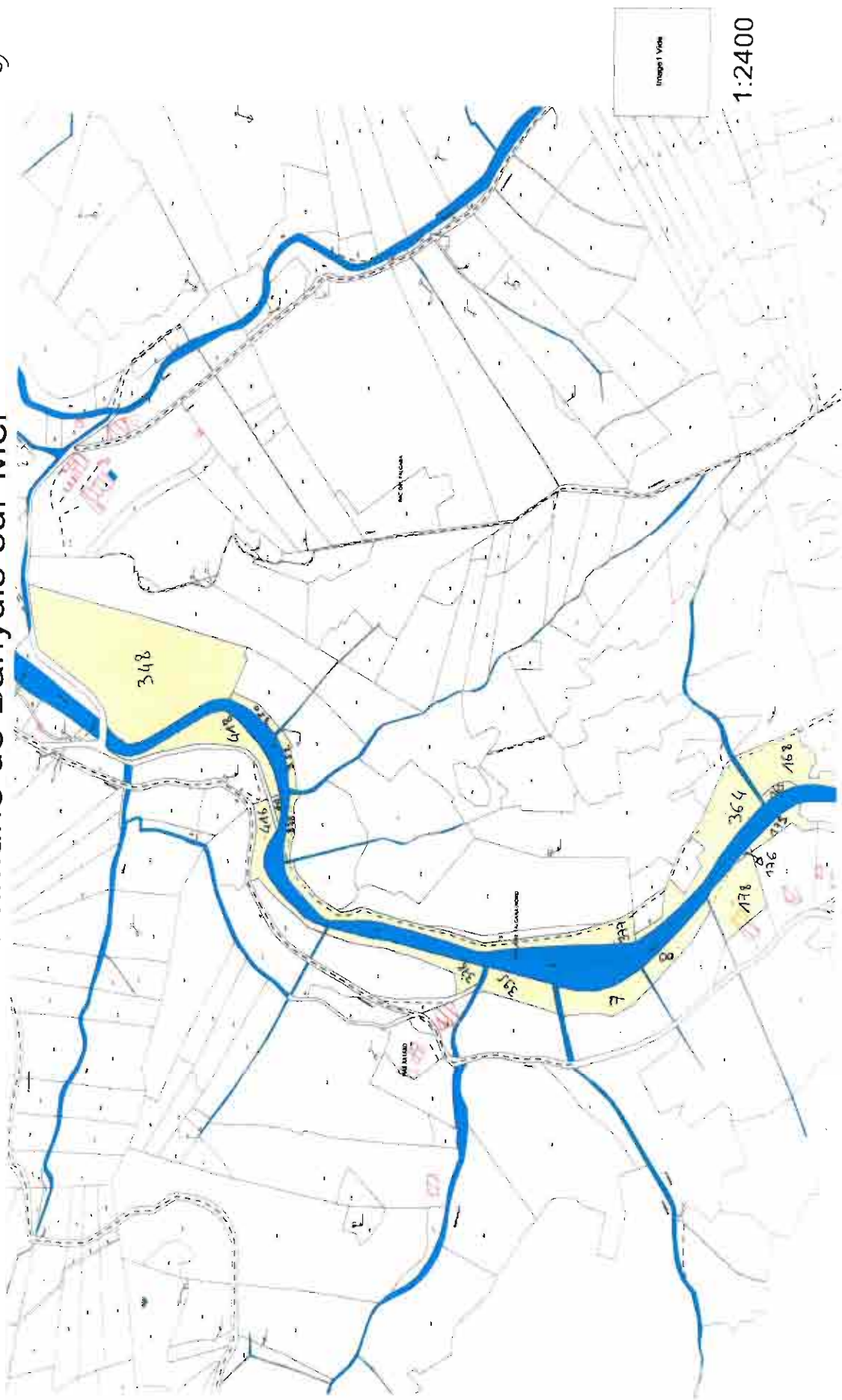
Commune de Banyuls-sur-Mer

T2 a)



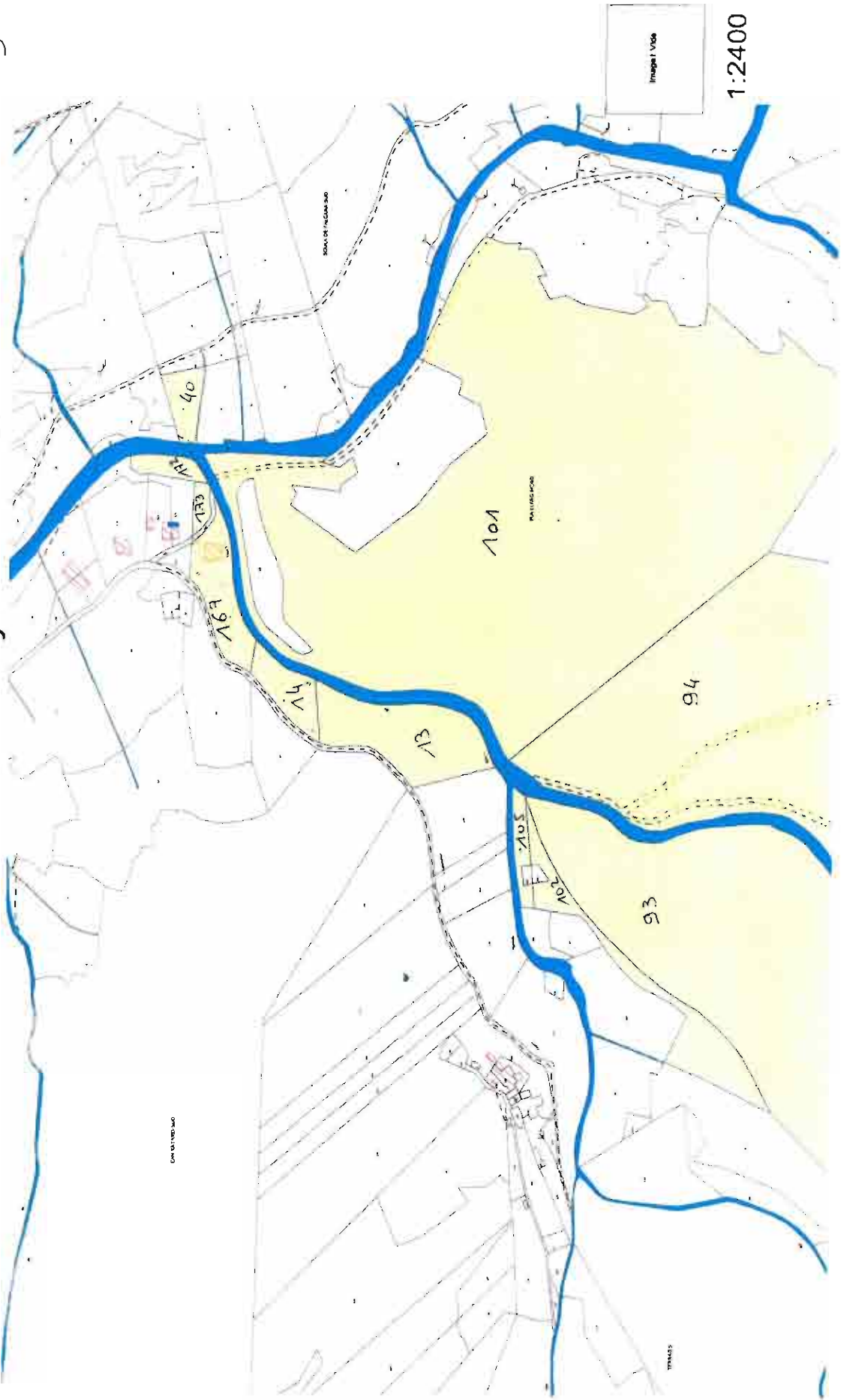
Commune de Banyuis-sur-Mer

T2 b)



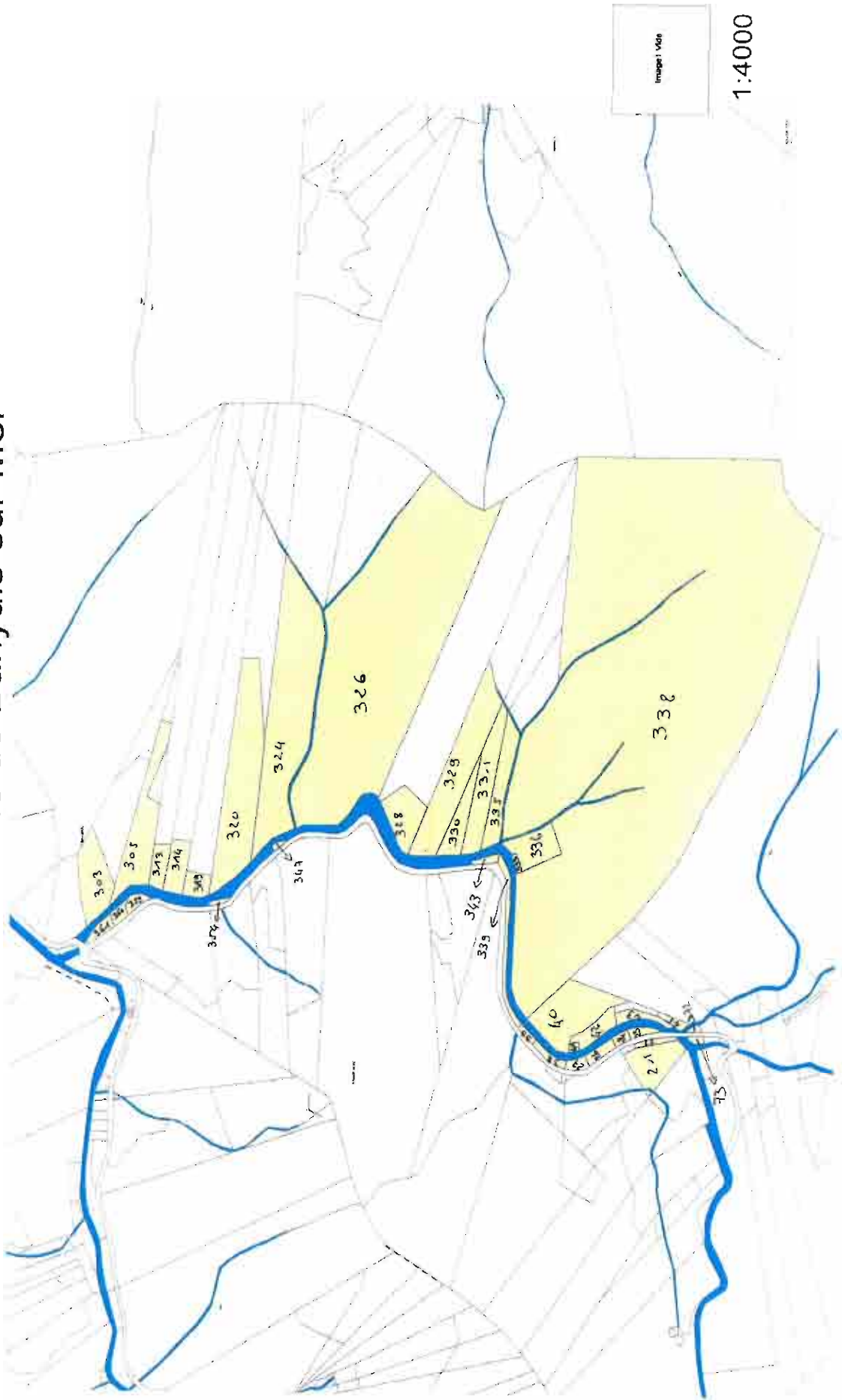
Commune de Banyuls-sur-Mer

T2 c)



Commune de Banyuls-sur-Mer

T3



LISTE DES PROPRIETAIRES DE LA TRANCHE 1a

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AK 731	DEU	JEAN FRANCOIS PIERRE	MAS ATXER 66650 BANYULS SUR MER
AK 733	RANCIERE	ALBERT	Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AK 723	RUIZ	FERNAND	1 Place GEN BASSERES 66650 BANYULS SUR MER
	RUIZ	FERNAND FRANCOIS RAPHAEL	1 Place GEN BASSERES 66650 BANYULS SUR MER
	RUIZ	JEAN-RAPHAEL	15 CAE DE LA RODA 66650 BANYULS SUR MER
AK 722	BECQUE	SEBASTIEN YVON CHARLES	7 Rue ST JEAN BAPTISTE 66650 BANYULS SUR MER
AK 729	DEU	JEAN FRANCOIS PIERRE	MAS ATXER 66650 BANYULS SUR MER
AK 732	SOUFFLET		20 Rue DES CHARMES 62 AUCHEL
AK 728	DEU	JEAN FRANCOIS PIERRE	MAS ATXER 66650 BANYULS SUR MER
AL 1	FERRER	JEAN	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AL 107	LOIS	XIMENA	9 Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
	ATLAN	SCOTT	9 Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
AL 3	GROSSI	GILBERT	GRALICCIA 20130 CARGESE
AL 24	CHIAJESE	CORINNE LUMINA	Rue DU 14 JUILLET 66650 BANYULS SUR MER
	PIERRE	KEVIN	10 Rue WALDECK ROUSSEAU 66650 BANYULS SUR
AL 18	BERTA	JEAN-LOUIS ROGER RAYMOND RENE CELESTIN	1888 MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AL 17	LORQUIN	BERTRAND MARC ANDRE	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
	LORQUIN	SERGE OLIVIER	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
AL 105	POUGET	GILLES MICHEL JEAN MARIE MARC	1 Rue MIRABEAU 66650 BANYULS SUR MER
	POUGET	JEAN MARIE FRANCOIS	33 Rue BOSSUET 31400 TOULOUSE
	POUGET	LUC GILLES PIERRE MICHEL	2 Avenue DE LA COTE VERMEILLE 66290 CERBERE
	POUGET	MARC JOSEPH BENJAMIN	35 Rue GEORGES RIVES 66000 PERPIGNAN
	POUGET	MICHEL PIERRE	33 Rue DE MARTINI 31500 TOULOUSE
AL 91	GERMA		16 Rue ANTOINE DE ST EXUPERY 66650 BANYULS SUR MER
	GERMA	FREDERIQUE JEANNE DANIELLE BERNADETTE	16 ter Rue ANTOINE DE ST EXUPERY 66650 BANYULS SUR MER
	GERMA	JEAN JACQUES EMMANUEL	16 Rue ANTOINE DE ST EXUPERY 66650 BANYULS SUR MER
AL 2	GROSSI	GILBERT	GRALICCIA 20130 CARGESE
AL 104	MADARASSY		7 Rue DES ALBERES 66 SALSES LE CHATEAU
AL 92	CAUTRES	NARCISSE	151 Boulevard LYON 13012 MARSEILLE
AL 115	TISSEYRE	FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AL 109	LOIS	XIMENA	9 Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
	ATLAN	SCOTT	9 Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
AL 113	TISSEYRE	PIERRE	2 Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
	TISSEYRE	PIERRE	2 Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AW 508	HUC	GILBERT	2 Rue DE LA REPUBLIQUE 97100 BASSE TERRE
AW 140	FERRER	JEAN	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AX 647	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 559	MARIOTTI	MARC	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
	MARIOTTI	MARC FRANCOIS EUGENE	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 572	MATSAKIS	ALEXANDRE MICHAEL LOU GERMAIN	PALAION PATRON GERMANOU 13
	MATSAKIS	MICHAEL PIERRE JEAN-BAPTISTE	HALEPIA 58 ANO PATISSIA

	MATSAKIS	PASCAL GEORGES MYRON YVON	107 MOSS PLACE
	MATSAKIS	YOANNI THEMIS LOUIS ALBERT	171 Avenue DE CLICHY 75002 PARIS
AX 525	LORQUIN	BERTRAND MARC ANDRE	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
	LORQUIN	SERGE OLIVIER	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
AX 528	GFA LA PROMENADE		CHEZ FAVIER 42520 MALLEVAL
AX 519	CAMPADIEU	JULES DESIRE	10 Rue DUGOMMIER 66650 BANYULS SUR MER
AX 524	EYRAUD	PATRICE MARC	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY
	EYRAUD	THOMAS ALEXANDRE	43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 517	SAGOLS	FRANCOIS SUCCESSION	3 Rue PAUL ASTOR 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE
AX 535	EYRAUD	PATRICE MARC	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY
	EYRAUD	THOMAS ALEXANDRE	43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 530	EYRAUD	PATRICE MARC	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY
	EYRAUD	THOMAS ALEXANDRE	43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 529	EYRAUD	PATRICE MARC	595 Boulevard DE BEAUREGARD 83490 LE MUY
	EYRAUD	THOMAS ALEXANDRE	43 LE TROC PINELL 66650 BANYULS SUR MER
AX 518	ROCARIES	ANDRE MARIE SEBASTIEN	21 Rue MOULIN MARS 66700 ARGELES SUR MER
			4 Rue CHARLES DE FOUCAULT 66650 BANYULS SUR MER
AX 512	CORTADA	FRANCOIS MARTIN JOSEPH	
AX 821	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 486	GFA RAMIO LACAZE		8 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER
AX 485	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 477	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 478	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 822	CHASLES	DOMINIQUE JACQUES	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AX 472	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AX 497	SOLA	AUGUSTE	38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
	SOLA	AUGUSTE FELIX JACQUES	38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
	SOLA	BERNARD HENRI ELIE GUY	7 Rue DES ACACIAS 66300 THUIR
AX 496	SOLA	AUGUSTE	38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
	SOLA	MICHELLE BERTHE FLORENCE	40 Lotissement DE LA RODE 66650 BANYULS SUR
	SOLA	AUGUSTE FELIX JACQUES	38 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
AX 493	PARCE	BERNARD JOSEPH GASTON	1472 Chemin JARDINS ST JACQUES 66000 PERPIGNAN
	PARCE	JEAN-MICHEL PAUL FRANCOIS	9 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 492	GOUDARD		1 Rue DU PONT 09190 SAINT-LIZIER
	GOUZY	JACQUES	1 Rue DE L ANGE 66000 PERPIGNAN
	MASSOT	SEBASTIEN JACQUES PIERRE	4 Impasse DE L EGALITE 93140 BONDY
AX 466	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AX 189	MEYNADIER	JEAN	45 Avenue DE LODEVE 34090 MONTPELLIER
AX 617	BASCO	MADELEINE JEANNE ALBERTE	2 Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AX 618	CARPE	RENE LEON AUGUSTE SIMON	36 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
AX 638	ROQUE	GEORGES JOSEPH DENIS	5 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AX 89	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 88	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 615	BASCO	MADELEINE JEANNE ALBERTE	2 Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AX 574	MORET	JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
	MORET	JOACHIM JEAN MICHEL	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AX 550	QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES
	QUERE	ISABELLE ANNE ROSE	16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-
	QUERE	LOUIS FRANCOIS CORENTIN	16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 548	QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES
	QUERE	ISABELLE ANNE ROSE	16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-
	QUERE	LOUIS FRANCOIS CORENTIN	16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 370	BERTA	YVON LOUIS	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AX 368	JIMENEZ	ANDRE CASIMIR JEAN	22 Avenue FRANCOIS POMAREDE 66330 CABESTANY

AX 367	MATSAKIS	ALEXANDRE MICHAEL LOU GERMAIN	PALAION PATRON GERMANOU 13
	MATSAKIS	MICHAEL PIERRE JEAN-BAPTISTE	HALEPIA 58 ANO PATISSIA
	MATSAKIS	PASCAL GEORGES MYRON YVON	107 MOSS PLACE
	MATSAKIS	YOANNI THEMIS LOUIS ALBERT	171 Avenue DE CLICHY 75002 PARIS
AX 536	SPIAGGIA	JEAN YVES	4 Rue FONT DE LA ROQUE 34920 LE CRES
AX 555	QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES
	QUERE	ISABELLE ANNE ROSE	16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-
	QUERE	LOUIS FRANCOIS CORENTIN	16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 542	GUISSET	PIERRE	BP 51 66650 BANYULS SUR MER CEDEX
	GUISSET	PIERRE SEBASTIEN ANTOINE	66650 BANYULS SUR MER
	GUISSET	SEBASTIEN	Rue ST PIERRE 66650 BANYULS SUR MER
AX 554	FIGUERES	PIERRE	13 Rue SAINT VINCENT 66650 BANYULS SUR MER
AX 547	PARAROLS	FRANCOIS ANDRE LAURENT	10 Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AX 395	ROCARIES		66 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 558	MARIOTTI	MARC	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
	MARIOTTI	MARC FRANCOIS EUGENE	34 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AX 541	SPIAGGIA	JEAN YVES	4 Rue FONT DE LA ROQUE 34920 LE CRES
AX 170	NOU	JEAN	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
	NOU	JEAN RENE JOSEPH	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
AX 171	LLOSE	JACQUES LOUIS MARCEL	24 Rue DU GRAND SAINT JEAN 34000 MONTPELLIER
AX 179	BARTHAS	PATRICIA JEANNINE EMMA	5 Rue HYACINTHE RIGAUD 66650 BANYULS SUR MER
	MARIN	FABRICE	8 Rue DU 11 NOVEMBRE 66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE
AX 178	CENTENE	RAYMOND MICHEL RENE	Rue DE L EVECHE 56000 VANNES
AX 631	PARCE	THIERRY	28 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR
	PARCE	THIERRY MARCELLIN JOSEPH	28 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR
AX 632	VIARD	FLORENCE MARIE	14 Rue ALEXANDRE RIBOT 87 LIMOGES
	VIARD	PASCAL	24 FORGEVIEILLE 23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
	VIARD	PIERRE	POT BOUCHE 23800 LAFAT
AX 637	FERRER	MICHEL	30 Rue EDOUARD HERRIOT 66650 BANYULS SUR MER
AX 156	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES		Avenue DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
AX 157	NOU	JEAN RENE JOSEPH	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
AX 183	GALBE	ROGER	Rue ST SEBASTIEN 66650 BANYULS SUR MER
AX 184	HOLTZ	KARL	MOZARTSTR 22
	HOLTZ	KARL LUDWIG	MOZARTSTRABE
AX 188	SCHMID	FRITZ	LANGGEWANN
	SCHMID	FRITZ WOLFGANG	LANGGEWANN
AX 151	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES		Avenue DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
AX 152	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES		Avenue DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
AX 372	BERTA	JEAN-LOUIS ROGER RAYMOND RENE CELESTIN	1888 MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER
AX 373	RAMIO	MICHELE ROSE ALICE	9 Rue DES AMANDIERS 66270 LE SOLER
AX 371	MAILLOL	YANNICK LAURENT	23 Rue DU PARC 66 CORNEILLA DEL VERCOL
AX 394	QUERE	ARMELLE ANDREE ANNE	2 Chemin DES AMOUREUX 66450 POLLESTRES
	QUERE	ISABELLE ANNE ROSE	16 Rue ALPHONSE DAUDET 66470 STE MARIE-LA-
	QUERE	LOUIS FRANCOIS CORENTIN	16 Rue GUYNEMER 66650 BANYULS SUR MER
AX 391	BERTA	YVON LOUIS	MAS PAROUTET 66650 BANYULS SUR MER

LISTE DES PROPRIETAIRES DE LA TRANCHE T1b

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AX 717	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 710	BORRAT	OLIVIER ROBERT PIERRE	Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AX 707	GUIRAUD	JACQUES	24 Rue SAINTE MARTHE 31000 TOULOUSE
	HIRSCH	LAURENT	14 Place DU SALIN 31200 TOULOUSE
AX 865	MONIE	ALAIN	23 Rue MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 66330 CABESTANY
AX 652	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 816	MAILLOL	AIME	2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
	MAILLOL	AIME JOSEPH VINCENT	2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
	MAILLOL	CYRIL BRUNO	5 Rue DU CLOS 31530 ST PAUL SUR SAVE
	MAILLOL	YANNICK LAURENT	23 Rue DU PARC 66 CORNEILLA DEL VERCOL
AX 716	REIG	FRANCOIS	MAS ATXER 66650 BANYULS SUR MER
AX 709	GUIRAUD	JACQUES	24 Rue SAINTE MARTHE 31000 TOULOUSE
	HIRSCH	LAURENT	14 Place DU SALIN 31200 TOULOUSE
AX 708	FERRIERES	EDOUARD LOUIS	82170 FABAS
	FERRIERES	GERARD RENE	8 Chemin DU REGINA 34110 VIC-LA-GARDIOLE
	FERRIERES	JEAN CLAUDE	29 Grande Rue GRANDE RUE DU BOURG 82170 FABAS
AX 650	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 651	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 648	DES MAS PARER ET BAILLAURY		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 76	VILLEROUX	ERIC	18 CARRER DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AX 75	SOUQUES	FRANCK	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
	SOUQUES	FRANCK CHRISTIAN	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
AX 70	SOUQUES	FRANCK	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
	SOUQUES	FRANCK CHRISTIAN	6 Rue DUGOMMIER 32000 AUCH
AX 80	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AX 729	PARER	ANDRE EMILE VINCENT	BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 121	BAILLE	ANNE AGNES CAMILLE MONIQUE	160 RUE DE LA BISE 26300 BARBIERES
	BAILLE	SOPHIE JOSETTE MARIE	7 RAMBLA DE VERTEFEUILLE 66000 PERPIGNAN
	BAILLE	BENOIT JOSEPH PIERRE	7 Rue DE LUNEVILLE 54370 DEUXVILLE
	BAILLE	GERMAIN PIERRE ANGE	6 Avenue DE LA PENA 66820 VERNET LES BAINS
AZ 292	FERRER	JEAN-PIERRE NOEL	19 Avenue MAL JOFFRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 293	DELPRAT	JEAN-FRANCOIS GEORGES	8 bis Rue DES PLATANES 66300 TROUILLAS
AZ 117	BAILLE	ANNE AGNES CAMILLE MONIQUE	160 RUE DE LA BISE 26300 BARBIERES
	BAILLE	SOPHIE JOSETTE MARIE	7 RAMBLA DE VERTEFEUILLE 66000 PERPIGNAN
	BAILLE	BENOIT JOSEPH PIERRE	7 Rue DE LUNEVILLE 54370 DEUXVILLE
	BAILLE	GERMAIN PIERRE ANGE	6 Avenue DE LA PENA 66820 VERNET LES BAINS
AZ 169	ROQUE	GEORGES JOSEPH DENIS	5 CARRER DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 243	DELPRAT	GEORGES	16 Rue GEORGES CLEMENCEAU 66650 BANYULS SUR MER
	DELPRAT	GEORGES ADOLPHE FRANCOIS	16 Rue GEORGES CLEMENCEAU 66650 BANYULS SUR MER
	DELPRAT	MARC MICHEL GEORGES	11 Rue AMIRAL VILAREM 66650 BANYULS SUR MER
AZ 242	TISSEYRE	FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 294	DELPRAT	JEAN-FRANCOIS GEORGES	8 bis Rue DES PLATANES 66300 TROUILLAS
AZ 108	BARRERE		16 Rue DE LATTRE DE TASSIGNY 66650 BANYULS SUR MER
	BARRERE	GEORGES JEAN	35 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 179	DELPRAT	MARC MICHEL GEORGES	11 Rue AMIRAL VILAREM 66650 BANYULS SUR MER

AZ 178	TISSEYRE	PIERRE	2 Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
	TISSEYRE	DAVID FRANCOIS PIERRE	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
	TISSEYRE	PIERRE	2 Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 174	RIBAS	GILLES JOSEPH BERNARD	30 Lotissement DE LA RODE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 173	NOU	PIERRE JEAN PAUL ANDRE	12 bis Avenue MAL JOFFRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 240	TISSEYRE	FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 241	TISSEYRE	FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 203	SOUFFLET	ALAIN	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
	SOUFFLET	ALAIN HENRI PIERRE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN-PIERRE MICHEL	
AZ 231	REIG	EVARISTE	4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER
AZ 229	REIG		4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER
	REIG	EVARISTE	4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN-PIERRE MICHEL	
	REIG	EVARISTE	4 Rue JEAN BOURRAT 66650 BANYULS SUR MER
AZ 239	CENTENE	JEAN-PIERRE CLEMENT	11 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 205	PECH	BERNARD	2 Rue Richelieu 69006 LYON
	PECH	BERNARD JEAN EDOUARD	5 Place D HELVETIE 69006 LYON
AZ 213	MAILLOL	AIME	2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
	MAILLOL	AIME JOSEPH VINCENT	2 Allée DES CISTES 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
AZ 228	ORSINI		MAS PARER 66650 BANYULS SUR MER
	ORSINI	FRANCOIS ANTOINE	MAS PARER 66650 BANYULS SUR MER
AZ 202	SOUFFLET	ALAIN	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
	SOUFFLET	ALAIN HENRI PIERRE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER

PROPRIÉTAIRES DE LA TRANCHE T 1c

Parcelle	Adresse	Prénom	Adresse
AZ 96	SOULA DEL POUIG DEL GREC		
		JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
		FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 95	SOULA DEL POUIG DEL GREC	JEAN	FAURAS 82200 MONTESQUIEU
		JEAN	FAURAS 82200 MONTESQUIEU
AZ 47	LA COUME DEL REOURE	URBAIN JACQUES EMILE	29 Boulevard DES VIGNES 31370 RIEUMES
AZ 75			
		BERNARD	40 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
			9 Rue DE LA RETHORIE 66650 BANYULS SUR MER
			35 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
		MICHEL	Rue KLEBER 66650 BANYULS SUR MER
AZ 49	LA COUME DEL REOURE		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 77	SOULA DEL POUIG DEL GREC	JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 616	SOLA DE LA DONE MORTE	PIERRE JACQUES MARCEL	14 Rue PAUL VALERY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 101	SOLA DE LA DONE MORTE		Voie Communale DE L OBSERVATOIRE 66660 PORT-VENDRES
AZ 42	LA COUME DEL REOURE		57 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER
		MICHEL GILLES JULES	4 Avenue DES FLAMANTS ROSES 13250 SAINT CHAMAS
AZ 43	LA COUME DEL REOURE	HENRI	4 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 98	SOLA DE LA DONE MORTE	PIERRE JACQUES MARCEL	14 Rue PAUL VALERY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 107	SOLA DE L OURILLE	JOSEPH	21 bis Route DE FONTESTORBES 09300 BELESTA
		JOSEPH LAURENT JEAN	21 bis Route DE FONTESTORBES 09300 BELESTA
AZ 295	CLOT DEL ROURE		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 29	CAMP D EN GUILLAUME	ALAIN JEAN PIERRE	31 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 28	CAMP D EN GUILLAUME	GERARD	17 Rue DU CLOS DE LA ROSERAIE 95800 CERGY
			4 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER
			4 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN HENRI MAURICE	4 Avenue PIERRE DE MARCA 66650 BANYULS SUR MER
AZ 38	LA COUME DEL REOURE		57 Avenue DU PUIG DEL MAS 66650 BANYULS SUR MER
		MICHEL GILLES JULES	4 Avenue DES FLAMANTS ROSES 13250 SAINT CHAMAS
AZ 48	LA COUME DEL REOURE		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 50	LA COUME DEL REOURE	JEAN	3 Rue PIERRE BRUCE 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN-MICHEL	3 Rue PIERRE BRUCE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 419	ROUDOUNET		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 416	ROUDOUNET		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 415	ROUDOUNET	PIERRE	15 Nouvelle Route ROUTE DU SERIS 66650 BANYULS SUR MER
		PIERRE MICHEL FELIX	15 Nouvelle Route ROUTE DU SERIS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 414	ROUDOUNET	PIERRE	15 Nouvelle Route ROUTE DU SERIS 66650 BANYULS SUR MER
		PIERRE MICHEL FELIX	15 Nouvelle Route ROUTE DU SERIS 66650 BANYULS SUR MER

AZ 389	ROUDOUNET	MARIE-HELENE CARMEN GENEVIEVE	215 Boulevard DE LA MARTILLE 83 TOULON
		CHRISTOPHE ELIE CAMILLE	56 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
		ELIE ANTOINE NOEL	56 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 35	LA COUME DEL REOURE		BAILLAURY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 432	ROUDOUNET	URBAIN JACQUES EMILE	29 Boulevard DES VIGNES 31370 RIEUMES
AZ 431	ROUDOUNET	PIERRE CELESTIN JEAN	12 Rue DU PONT 66690 SOREDE
AZ 426	ROUDOUNET	JULIEN PIERRE	23 MARTIN AVENUE
		JEAN-FRANCOIS GEORGES	8 bis Rue DES PLATANES 66300 TROUILLAS
AZ 425	ROUDOUNET		27 Rue LOUISE ROGER 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON
AZ 420	ROUDOUNET	ELIE	27 Rue LOUISE ROGER 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON
		ELIE PIERRE RICHARD	
AZ 52	LA COUME DEL REOURE	JEAN	3 Rue PIERRE BRUCE 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN-MICHEL	3 Rue PIERRE BRUCE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 54	LA COUME DEL REOURE	JEAN	3 Rue PIERRE BRUCE 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN-MICHEL	3 Rue PIERRE BRUCE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 57	LA COUME DEL REOURE	GUY JEAN JOACHIM	LA HAIE 61420 LA ROCHE MABILE
AZ 58	LA COUME DEL REOURE	LUC GUY HENRI	8 Rue ANDRE AMPERE 66000 PERPIGNAN
AZ 61	LA COUME DEL REOURE	PIERRE ANDRE VINCENT	3 Route IMPERIALE 66190 COLLIOURE
		PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 387	ROUDOUNET		
		PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 386	ROUDOUNET		
		PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 385	ROUDOUNET		
		RAYMOND BONAVENTURE	25 Rue HENRI GIFFARD 66000 PERPIGNAN
AZ 382	ROUDOUNET		
		PIERRE JEAN PAUL ANDRE	12 bis Avenue MAL JOFFRE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 367	ROUDOUNET		
		JACQUES ANDRE JEAN	37 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 364	ROUDOUNET		
		JACQUES ANDRE JEAN	37 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 365	ROUDOUNET		
		JEAN PIERRE NORBERT RAYMOND	Route DE LA PRESTE 66230 PRATS DE MOLLO-LA PRESTE
AZ 76	SOULA DEL POUIG DEL GREC		
		JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 86	SOULA DEL POUIG DEL GREC		
		JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 87	SOULA DEL POUIG DEL GREC		
		RENE	11 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 381	ROUDOUNET		
		JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 92	SOULA DEL POUIG DEL GREC		
		JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 91	SOULA DEL POUIG DEL GREC		
		JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 379	ROUDOUNET	ANTOINE ALPHONS	17 Rue WALDECK ROUSSEAU 66650 BANYULS SUR MER
		ANTOINE ALPHONSE SEVERIN	17 Rue WALDECK ROUSSEAU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 378	ROUDOUNET		22 Avenue MAL JOFFRE 66650 BANYULS SUR MER
		PATRICIA GERMAINE GENEVIEVE	Chemin DE MASSELINE 30750 SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU
AZ 377	ROUDOUNET		
		MICHEL GEORGES	154 Allée DU POINT D'ORGUE 34270 LE TRIADOU
		YVES CAMILLE MICHEL	16 Rue JEAN THOMAS 95600 EAUBONNE

AZ 376	ROUDOUNET	PATRICIA GERMAINE GENEVIEVE	Chemin DE MASSELINE 30750 SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU
		MICHEL GEORGES	154 Allée DU POINT D'ORGUE 34270 LE TRIADOU
		YVES CAMILLE MICHEL	16 Rue JEAN THOMAS 95600 EAUBONNE
AZ 369	ROUDOUNET	JEAN	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
		JEAN RENE JOSEPH	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
AZ 368	ROUDOUNET	JEAN	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
		JEAN RENE JOSEPH	Route DE BANYULS 66290 CERBERE
AZ 301	DEGOULADOU	JEAN FRANCOIS MARCEL	11 Rue GAMBETTA 66650 BANYULS SUR MER
AZ 297	DEGOULADOU	ELIE	27 Rue LOUISE ROGER 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON
		ELIE PIERRE RICHARD	27 Rue LOUISE ROGER 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON
AZ 296	DEGOULADOU	JEAN	Avenue ALAIN GERBAULT 66650 BANYULS SUR MER
		JEAN-MICHEL PIERRE MAXIME	Avenue ALAIN GERBAULT 66650 BANYULS SUR MER

PROPRIÉTAIRES DE LA TRANCHE T 2a

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AL 78	LORQUIN	BERTRAND MARC ANDRE	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
	LORQUIN	SERGE OLIVIER	59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
AL 666	BONANNO	VITTORIO	44 Rue VAUBAN (BLD CIRCULAIRE) 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
	CABOT	CHRISTIAN MARION	33 Rue NICOLAS COPERNIC 13127 VITROLLES
	CABOT	SEBASTIEN AIME ROBERT	10 Rue VOLTAIRE 66650 BANYULS SUR MER
AL 702	HAMZA	HAYET	
	DELPONT	PIERRE FRANCOIS MARIE	17 Rue DE JAVEL 75002 PARIS
AL 727	HAMZA	HAYET	
	DELPONT	PIERRE FRANCOIS MARIE	17 Rue DE JAVEL 75002 PARIS
AL 667	FABRE	JEAN-LUC	30 CAE DE LA RIBERA 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
AL 669	BONAFOS	ANDRE FRANCOIS SUHARTO	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
	BONAFOS	ANDRE JEAN ELIE	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
AL 728	RAGALINOUK		15 Quai ROMAIN ROLLAND 69006 LYON
AL 673	BONAFOS	ANDRE FRANCOIS SUHARTO	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
	BONAFOS	ANDRE JEAN ELIE	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
AL 648	BONAFOS	ANDRE FRANCOIS SUHARTO	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
	BONAFOS	ANDRE JEAN ELIE	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
AL 635	FONDATION DINA VIERNY		59 Rue DE GRENELLE 75002 PARIS
	PRIEUR DE LA COMBLE	MARIE ROMAIN FLORIAN	MAS DE LA ROUME 66650 BANYULS SUR MER
AL 614	NOGUES	MARIE DANIELLE MARGUERITE	38 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
		PASCAL ROBERT GABRIEL	
AL 627	AZEMA	JOSEPH	15 Rue DUGOMMIER 66650 BANYULS SUR MER
AL 626	AZEMA	AUDREY LAURE	115 Rue CHARLES PERRAULT 34090 MONTPELLIER
	AZEMA	CATHERINE HENRIETTE	
	AZEMA	GEORGETTE	10 Avenue DU STADE 66540 BAHO
	AZEMA	MAUD JULIE	13 Rue MARESCHAL 34090 MONTPELLIER
	LASSORT	LAURENT	1 Avenue EDMOND PUIG 66 CERET
	AZEMA	SIMON VALENTIN	27 Rue CAMILLE GILI 66300 THUIR
AL 86	VILAREM	SOPHIE HUGUETTE ROSETTE	42 Rue ROGER ROQUEFORT 66330 CABESTANY
	VILAREM	ERIC ANDRE PAUL	14 Avenue RESISTANCE 66 ELNE
	VILAREM	PIERRE JEAN LOUIS	41 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AL 697	DELIQUET	DANIEL	10 Rue DE LES CLUSES 66100 PERPIGNAN
	DELIQUET	DANIEL MOISE PIERRE	10 Rue DE LES CLUSES 66100 PERPIGNAN
AL 698	DELIQUET	DANIEL MOISE PIERRE	10 Rue DE LES CLUSES 66100 PERPIGNAN
AL 83	RODDIER	DOMINIQUE	15 Avenue MAL JOFFRE 66650 BANYULS SUR MER
		PASCAL ROBERT GABRIEL	
AL 82	AZEMA	JOSEPH	15 Rue DUGOMMIER 66650 BANYULS SUR MER
		PASCAL ROBERT GABRIEL	
AL 79	AZEMA	JOSEPH	15 Rue DUGOMMIER 66650 BANYULS SUR MER
AL 623	RANCIERE	ALBERT	Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AL 624	REIG	AUGUSTIN	39 Rue CAMILLE PELLETAN 66650 BANYULS SUR MER
AL 625	BERINGUIE	ANDRE	9 Rue JOLIOT CURIE 66650 BANYULS SUR MER
AL 622	MARIOTTI	ROGER	21 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
AL 621	NOGUES	MARIE DANIELLE MARGUERITE	38 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AL 603	CAPALLERAS	JOSEPH	21 bis Route DE FONTESTORBES 09300 BELESTA
	CAPALLERAS	JOSEPH LAURENT JEAN	21 bis Route DE FONTESTORBES 09300 BELESTA
AL 87	ARBEFEUILLE	EMILE JOSEPH PIERRE	MER
AL 619	BENASSIS	GILLES	1 Rue DES ARUMS 11100 NARBONNE

	CARBONES		Lotissement DE LA RODE 66650 BANYULS SUR MER
	CARBONES	JOSEPH JACQUES JOACHIM	52 CAE DE LA RODA 66650 BANYULS SUR MER
	CARBONES	MICHEL PIERRE LOUIS	9 CAE DE L OURANOLE 66650 BANYULS SUR MER
AL 618	RANCIERE	ALBERT	Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AL 601	JUDE	PATRICK FERNAND JEAN	1870 CAN TROUILLET 66650 BANYULS SUR MER
AL 602	PAYRO	JOSEPH	RUE DE LA CITRE 66660 PORT-VENDRES
AL 598	RANCIERE	ALBERT	Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AL 597	PASTOU	STEPHANE RENE FABRICE	25 Rue DES MOURVEDRES 66300 PONTEILLA
AL 595	RANCIERE	ALBERT	Chemin DE LLIRIU 66170 NEFIACH
AL 594	HEREN		9 Quai FRANCOIS BATLLO 66000 PERPIGNAN
	HEREN	JEAN-PIERRE JULES	34 Avenue DES PERVENCHES 66000 PERPIGNAN
AL 593	HEREN		9 Quai FRANCOIS BATLLO 66000 PERPIGNAN
	HEREN	JEAN-PIERRE JULES	34 Avenue DES PERVENCHES 66000 PERPIGNAN
AL 592	HEREN		9 Quai FRANCOIS BATLLO 66000 PERPIGNAN
	HEREN	JEAN-PIERRE JULES	34 Avenue DES PERVENCHES 66000 PERPIGNAN
AL 94	RULL	PIERRE	Rond Point DE LA LIBERATION 66650 BANYULS SUR MER
	RULL	YVON PIERRE LOUIS	6 Impasse DE LATTRE DE TASSIGNY 66650 BANYULS SUR MER
AL 93	DEVILLE	JACQUES	LA SOULANE 66650 BANYULS SUR MER
	HOLLET	PIERRE PHILIPPE MARCEL	13 bis Rue MANOLO VALIENTE 66650 BANYULS SUR MER
AL 92	CAUTRES	NARCISSE	151 Boulevard LYON 13012 MARSEILLE
AL 88	GERMA	CEDRIC DOMINIQUE HERVE	10 Rue GERICAULT 66100 PERPIGNAN
AL 89	HOSPITAL	BERNARD LEON AUGUSTE	Route DES MAS 66650 BANYULS SUR MER
AL 90	JUDE	PATRICK FERNAND JEAN	1870 CAN TROUILLET 66650 BANYULS SUR MER
AW 228	HURTREZ	ROLAND PIERRE	43 Boulevard CLEMENCEAU 66820 VERNET LES BAINS
AW 468	SCHUSTER		3 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
	GRICOURT	BRUNO MARCEL HENRI	PAULILLES 66660 PORT-VENDRES
	GRICOURT	FABRICE BERNARD HENRI	5 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
AW 469	HURTREZ	ROLAND PIERRE	43 Boulevard CLEMENCEAU 66820 VERNET LES BAINS
AW 243	CASANOVAS	SIMON	15 Rue GEORGES CLEMENCEAU 66650 BANYULS SUR MER
AW 238	SCHUSTER		3 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
	GRICOURT	BRUNO MARCEL HENRI	PAULILLES 66660 PORT-VENDRES
	GRICOURT	FABRICE BERNARD HENRI	5 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER

PROPRIÉTAIRES DE LA TRANCHE T 2b

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AV 175	JIMENEZ	ERIC	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AW 395	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10
AW 377	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10
AV 166	JIMENEZ	ERIC	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AV 8	LENFANT	OLIVIER	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
	LENFANT	OLIVIER RAYMOND ABEL	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AV 7	LENFANT	OLIVIER	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
	LENFANT	OLIVIER RAYMOND ABEL	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
	LENFANT	OLIVIER RAYMOND ABEL	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AV 178	LENFANT	OLIVIER RAYMOND ABEL	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AV 165	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
AV 176	LENFANT	OLIVIER	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
	LENFANT	OLIVIER RAYMOND ABEL	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AW 378	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10
	LAVERRIERE	LAURENT JOSEPH SIMON	1945 Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AW 348	MADERN	LAURENT JOSEPH SIMON	1945 Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AW 418	SAELLES SAR	CLAUDE	5 Rue JOLIOT CURIE 66650 BANYULS SUR MER
AW 364	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10
AW 373	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10
AW 416	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10
	LAVERRIERE	LAURENT JOSEPH SIMON	1945 Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AW 352	MADERN	LAURENT JOSEPH SIMON	1945 Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AW 350	MADERN	LAURENT JOSEPH SIMON	1945 Route DES CRETES 66650 BANYULS SUR MER
AW 417	LAVERRIERE	ALEXANE	22 Impasse DE LA MARENDA 66 SAINT NAZAIRE
	LAVERRIERE	LAURA MARIE LAETITIA	15 Rue DU CARIGNAN 66200 LATOUR BAS ELNE
	LAVERRIERE	ALEXANDRE	BOULEVARD DE LA TOUR 10

PROPRIÉTAIRES DE LA TRANCHE T 2c

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AV 13	ROCARIÉS	CATHERINE PASCALE	2 Rue JULES FERRY 66650 BANYULS SUR MER
AV 101	JIMENEZ	ERIC	MAS XATARD 66650 BANYULS SUR MER
AV 102	GLADIEUX	JEAN-LOUP CHARLES	TERRAILS 66650 BANYULS SUR MER
AV 105	CAPALLERAS	JOSEPH	21 bis Route DE FONTESTORBES 09300 BELESTA
	CAPALLERAS	JOSEPH LAURENT JEAN	21 bis Route DE FONTESTORBES 09300 BELESTA
AV 14	ROCARIÉS	CATHERINE PASCALE	2 Rue JULES FERRY 66650 BANYULS SUR MER
AV 167	ROCARIÉS	CATHERINE PASCALE	2 Rue JULES FERRY 66650 BANYULS SUR MER
AV 173	ROCARIÉS	CATHERINE PASCALE	2 Rue JULES FERRY 66650 BANYULS SUR MER
AV 40	ROCARIÉS	CATHERINE PASCALE	2 Rue JULES FERRY 66650 BANYULS SUR MER
AV 172	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
BC 94	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
BC 93	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER

PROPRIÉTAIRES DE LA TRANCHE T3

Parcelle	Nom	Prénom	Adresse
AZ 338	PROPRIETAIRES DU BND 016 AZ0338		
	SCI LA SALAMANDRE		29 Rue DU GENERAL MANGIN 02600 VILLERS COTTERETS
	ONDARRA	CLAUDE	35 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
	NOU	ANDRE ALBERT DAMIEN	4 Rue JEAN FERRER 66650 BANYULS SUR MER
	PAYRO BRUZY	ISIDORE	Rue DU PANTHEON 66650 BANYULS SUR MER
AZ 326	PROPRIETAIRES DU BND 016 AZ0326		
	GUIRAUD	IACQUES	24 Rue SAINTE MARTHE 31000 TOULOUSE
	HIRSCH	LAURENT	14 Place DU SALIN 31200 TOULOUSE
	TISSEYRE	FRANCOIS	Allée MARIE NOEL 66650 BANYULS SUR MER
AZ 339	PROPRIETAIRES DU BND 016 AZ0339		
	CENTENE	MARCEL	9001 LA VILLE D AMONT 66650 BANYULS SUR MER
	MARTY	LIN	6 Rue DES ECOLES 66320 MARQUIXANES
	CENTENE	ANDRE JEAN FRANCOIS	LA VILLE D AMONT 66650 BANYULS SUR MER
	CENTENE	MARCEL EUGENE ANDRE	9001 LA VILLE D AMONT 66650 BANYULS SUR MER
	FERRER	ELIE ANTOINE NOEL	56 Rue DES ORANGERS 66650 BANYULS SUR MER
AZ 324	SCI LA SALAMANDRE		29 Rue DU GENERAL MANGIN 02600 VILLERS COTTERETS
AZ 329	REIG	RENE GEORGES JOSEPH	9 Rue WIFRED EL PILOS 66700 ARGELES SUR MER
AZ 305	RULL	PIERRE	Rond Point DE LA LIBERATION 66650 BANYULS SUR MER
	RULL	YVON PIERRE LOUIS	6 Impasse DE LATTRE DE TASSIGNY 66650 BANYULS SUR MER
AZ 320	VARALDA	FRANCETTE	66650 BANYULS SUR MER
	VARALDA	NADIA	66650 BANYULS SUR MER
	VARALDA	FRANCOIS	66650 BANYULS SUR MER
AZ 343	DELPRAT	MARC MICHEL GEORGES	11 Rue AMIRAL VILAREM 66650 BANYULS SUR MER
AZ 337	WARLAUMONT	ROGER MAURICE PIERRE	15 Rue DU ROC DU MIDI 66740 LAROQUE DES ALBERES
AZ 336	WARLAUMONT	ROGER MAURICE PIERRE	15 Rue DU ROC DU MIDI 66740 LAROQUE DES ALBERES
AZ 331	ONDARRA	CLAUDE	35 Rue RICHELIEU 66650 BANYULS SUR MER
AZ 335	BROSSA	LUCIEN	25 Rue GUY MALE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 330	BOURAYA	NORDINE	1 Place DE LA LIBERTE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 328	DELPRAT	JEAN-FRANCOIS GEORGES	8 bis Rue DES PLATANES 66300 TROUILLAS
AZ 314	FREZOUZ	ARMAND	23 Rue JEAN BART 66650 BANYULS SUR MER
AZ 303	PALET	ERNEST	31560 NAILLOUX
AZ 361	DUNYACH		20 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 360	MORET	JOACHIM	1 Rue JEAN MOULIN 66650 BANYULS SUR MER
AZ 359	DUNYACH		20 Avenue GEN DE GAULLE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 354	PASTORET	RENE	41 Avenue DE LA FONTAINE 66650 BANYULS SUR MER
	PASTORET	RENE JACQUES CLAUDE	41 Avenue DE LA FONTAINE 66650 BANYULS SUR MER
AZ 313	REIG	JEAN JOSEPH MAXIMIN	Route DU MAS REIG 66650 BANYULS SUR MER
AZ 319	SCI AGRICOLE DU MAS ATXER /SCI AGRICOLE		MAS ATXER 66650 BANYULS SUR MER
BC 40	RIBAS	PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
BC 42	REIG	RENE GEORGES JOSEPH	9 Rue WIFRED EL PILOS 66700 ARGELES SUR MER
BC 26	BRIZ	MATHIEU	8 Chemin DE LEYRAN 33140 VILLENAVE D ORNON
	CONCHON	BERNARD	1 Avenue LIEGEARD 93270 SEVRAN
	HASZ		LES AUBAREDES 33690 GRIGNOLS
	HASZ	GERARD	5 Rue DU STADE 12130 SAINT-GENIEZ-D OLT
	HASZ	NICOLAS JEAN FRANCOIS	15 Rue D'ANGOULEME 24460 CHATEAU-L EVEQUE
BC 21	RIBAS	PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
BC 72	JORDA	JEAN	MAS PARER 66650 BANYULS SUR MER
	MICQUIN	CLAUDE	9 Rue HAROUN TAZIEFF 66690 PALAU DEL VIDRE
BC 45	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
BC 23	CATANIA	ARNAUD JEAN	5 Rue DU LION D OR 66650 BANYULS SUR MER
BC 43	COMMUNE DE BANYULS-SUR-MER		66650 BANYULS SUR MER
BC 24	PEYTAVI	JEAN MARIE HONORE PIERRE	8 TRA DE PIA 66000 PERPIGNAN
BC 73	RIBAS	PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER

BC 22	CATANIA	ARNAUD JEAN	5 Rue DU LION D OR 66650 BANYULS SUR MER
BC 38	SERMET	GERARD	8 Rond Point DE LA RESISTANCE 66650 BANYULS SUR MER
	SERMET	GERARD JEAN	8 Rond Point DE LA RESISTANCE 66650 BANYULS SUR MER
BC 27	REIG	PIERRE FRANCOIS	8 Rue PRIEUR DE LA COTE D OR 21000 DIJON
BC 39	RIBAS	PHILIPPE ISIDORE FRANCOIS	34 CAE DEL PARDAL 66650 BANYULS SUR MER
BC 41	REIG	RENE GEORGES JOSEPH	9 Rue WIFRED EL PILOS 66700 ARGELES SUR MER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

Nos Réf. : FC

☎ : 04.68.51.95.73
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : francois.constand@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2016048-004**
autorisant l'organisation de concours de pêche
sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pour l'année
2016

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R436-22 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015344-0001 du 10 décembre 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 24 octobre 2015 ;

Vu la demande groupée en date du 22 janvier 2016 présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au nom des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 février 2016 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R436-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1:

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées sont autorisées à organiser des concours de pêche sur les cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole dans le département des Pyrénées-Orientales, durant l'année 2016, selon le calendrier suivant :

Organisation de concours de pêche - 2016 -

Dates	AAPPMA	Cours d'eau	Observations
11 juin	Céret	Rivière du Tech	Jeunes
26 juin	Amélie les Bains	Rivière du Tech	Tout public
02 juillet	Prats de Mollo	Rivière du Tech	Tout public
02 et 03 juillet	GPS Cerdagne Capcir	Rivière la Carol, le Rahur et l'Angoustrine	Manche du championnat de France de pêche à la mouche
17 juillet	Arles sur Tech	Rivière du Tech	Tout public
24 juillet	Vernet les Bains	Le Cady	Tout public
06 août	Prats de Mollo	Rivière du Tech	Tout public
13 août	Latour de Carol	Le Carol	Jeunes et handicapés
15 août	Ille sur Têt	Riufagès	Jeunes
21 août	Le Tech	Rivière du Tech et la Coumelade	Tout public
28 août	De la Vallée du Tech	Le Tech à Prats de Mollo	Tout public

ARTICLE 2 :

Tout participant à ces concours devra être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Il devra, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans les eaux de 1^{re} catégorie piscicole du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

Aucun barrage destiné à retenir le poisson ne devra être placé dans le lit des cours d'eau concernés.

ARTICLE 4 :

Les poissons susceptibles d'être déversés dans les sections de rivière concernées à l'occasion de ces concours de pêche devront provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Les organisateurs de ces concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils devront, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

ARTICLE 6 :

Les agents assermentés de la police de la pêche et les gardes particuliers assermentés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des Associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique concernées pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7:

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs des manifestations de pêche de l'obtention de l'accord préalable des détenteurs des droits de pêche.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
MM. les Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le 18 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SER/2016043-0001
autorisant l'organisation d'une pêche électrique
scientifique par la Fédération des Pyrénées-Orientales
pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la
rivière « le Maureillas » à Maureillas-las-Illas

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 24 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du ;

Considérant que l'organisation de pêches de sauvetage est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article R436-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 :

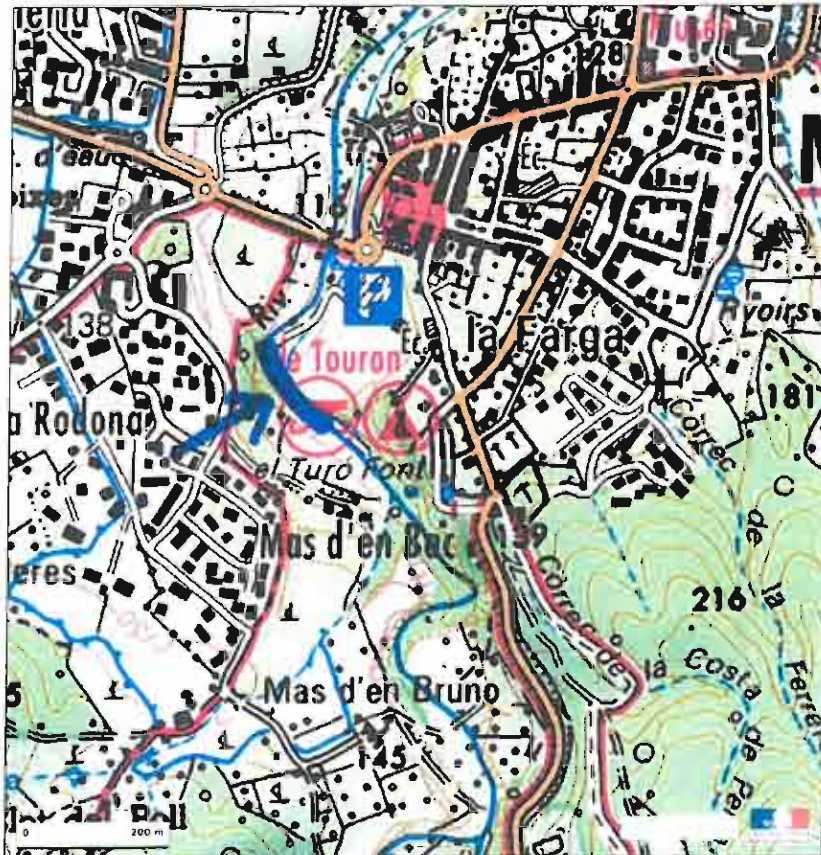
La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser une pêche électrique scientifique sur le cours d'eau « le Maureillas », commune de Maureillas-las-Illas, dans le but d'établir un inventaire ayant pour vocation de mesurer l'incidence des micro-aménagements mis en œuvre par la commune.

La pêche électrique doit intervenir entre le 07 mars et le 21 mars 2016.

Article 2 :

Le secteur concerné est le suivant :

MAUREILLAS LAS ILLAS



Article 3 :

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 4 :

La pêche permet d'établir un inventaire de la faune piscicole et astacicole en place sur le site prospecté.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 :

Les poissons (à l'exception des nuisibles) sont remis à l'eau dans le Maureillas sur le lieu de leur capture.

Article 6 :

Monsieur Olivier BAUDIER est le responsable de l'exécution de ces captures.

Article 7 :

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit avertir l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (Service eau et risques) 08 jours minimum avant l'intervention en indiquant le lieu précis, la date et l'heure.

Article 8 :

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'eau
et des Risques,



Xavier AERTS

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements : +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 18 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEM/2016 048-0009
portant agrément de l'entreprise SAUR SAS pour la
réalisation des vidanges d'installations
d'assainissement non collectif

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015296-001 du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 24 octobre 2015 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 03 novembre 2015 présentée par l'entreprise SAUR SAS ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment ;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 06 novembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'entreprise SAUR SAS n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier le 25 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : SAUR SAS

N° d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) : 339379984

N° SIRET : 33937998403962

Domicilié à l'adresse suivante : 2, avenue de la Côte Vermeille, 66 300 THUIR

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : **2015N0660008**.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SAUR SAS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées-Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le **dépotage dans la station de dépollution de Perpignan**.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce

que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Perpignan.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA), le responsable du Service départemental de Police de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016048-0001

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Jean-Louis SEBBAN, pour maintenir et entretenir un escalier, commune de Port-Vendres.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 22 janvier 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 25 janvier 2016 ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Louis SEBBAN, né le 09 avril 1952 à Oran (Algérie), demeurant 20 rue de la Mirande – 66660 Port-Vendres, est autorisé à occuper une partie de la parcelle AE 187 du Domaine Public Maritime, située au lieu-dit Fort Fanal à Port-Vendres, aux fins de maintenir et entretenir un escalier maçonné avec main courante métallique.

La superficie occupée est de 20 m².

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera, par tous les moyens, à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS à compter du 1^{er} mars 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

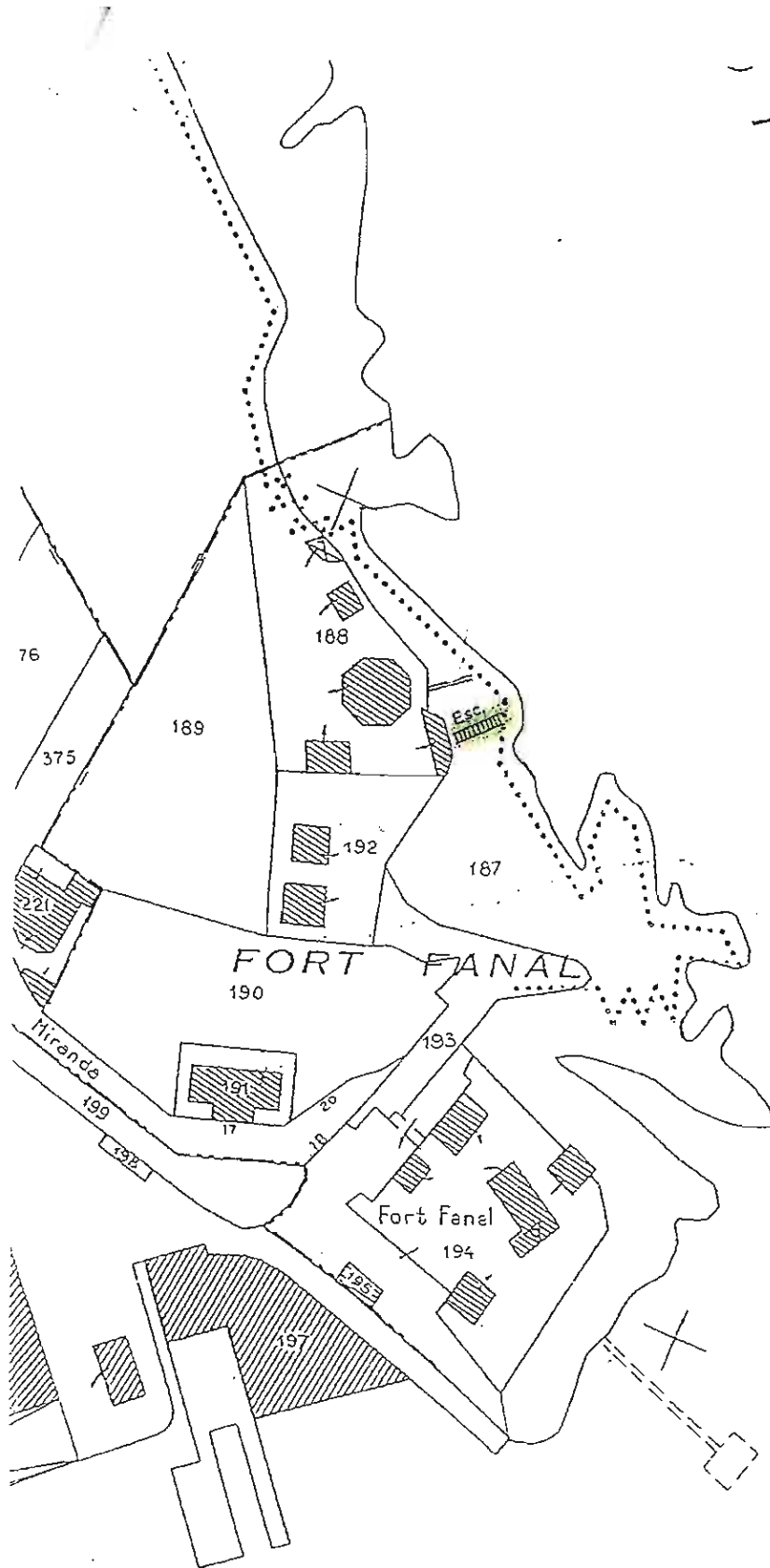
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Jean-Louis SEBBAN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 16 FEV. 2016

Po/ la Préfète et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON



M
I
T
E
R
R
A
N
E
E

Feuille renouvelée pour, 1969
66 0 148 PORT-VENDRES AE
1980 - 2^e édition



2006/ 6/16

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016048-0002

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Bernard MARIA, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 25 janvier 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Bernard MARIA, né le 03 janvier 1941 à LAYRAC (47), demeurant, La Barre - Avenue des Pyrénées - 47390 LAYRAC, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 78P**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 15 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} mars 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Bernard MARIA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 6 FEV. 2016

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint

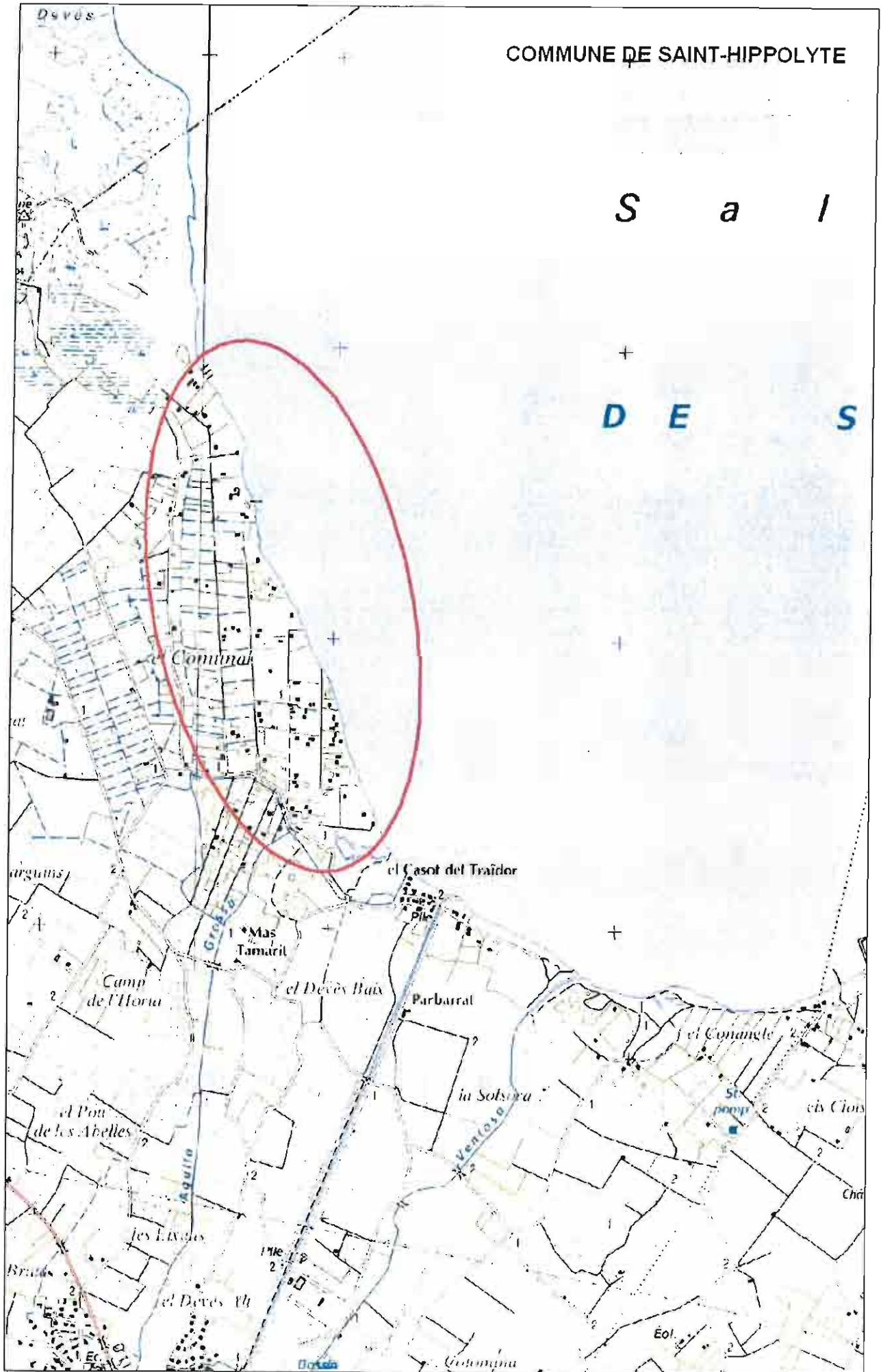


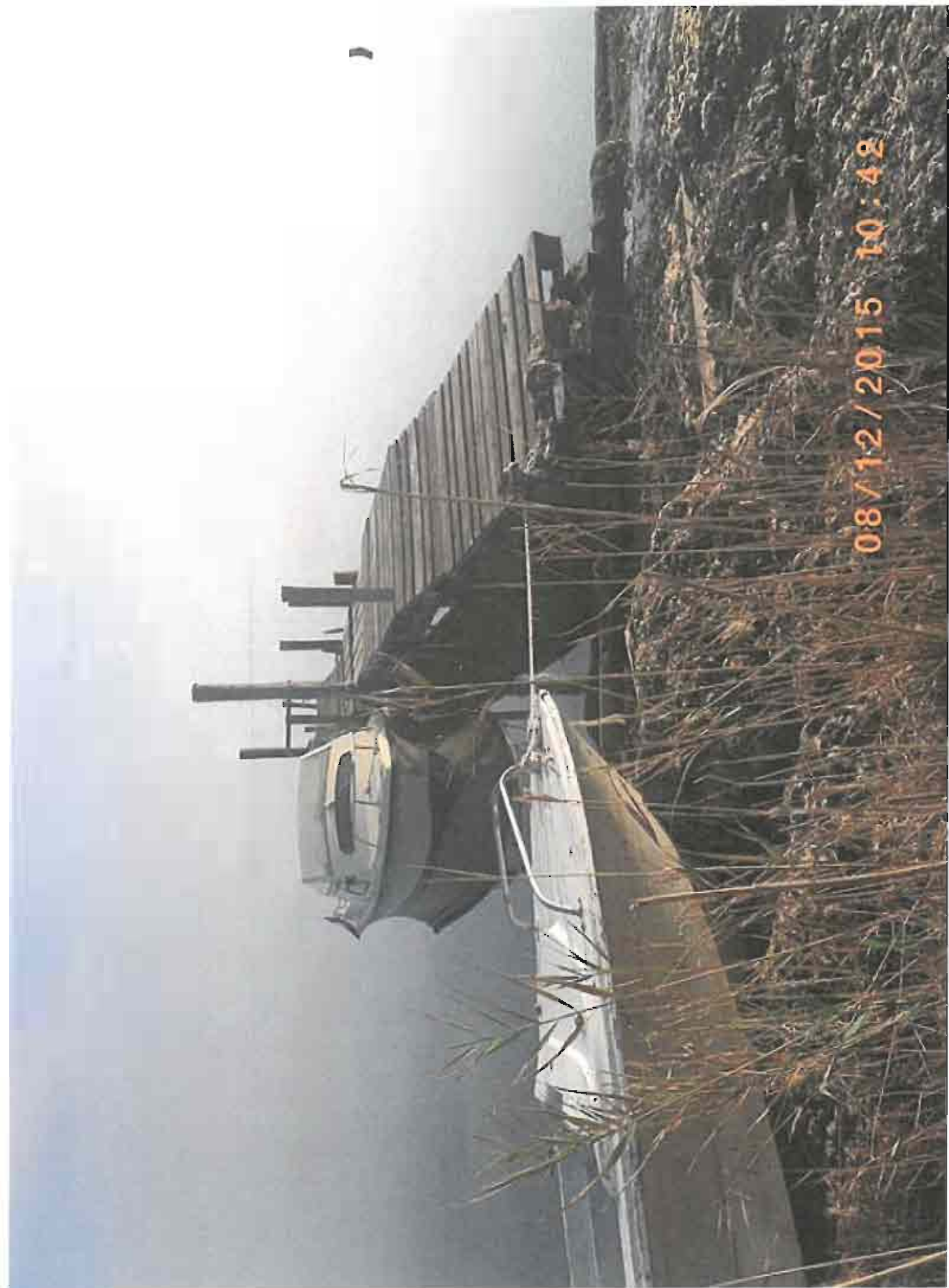
Stéphane PERON

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a i

D E S







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016048-0003

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de Madame Isabelle DESPERAMONT, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 27 janvier 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle DESPERAMONT, née le 18 juillet 1965 à Perpignan, demeurant 40 avenue Guynemer – 66000 Perpignan, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 150**

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 16 m².

Sous les conditions suivantes :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} mars 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Madame Isabelle DESPERAMONT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **16 FEV. 2016**

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint

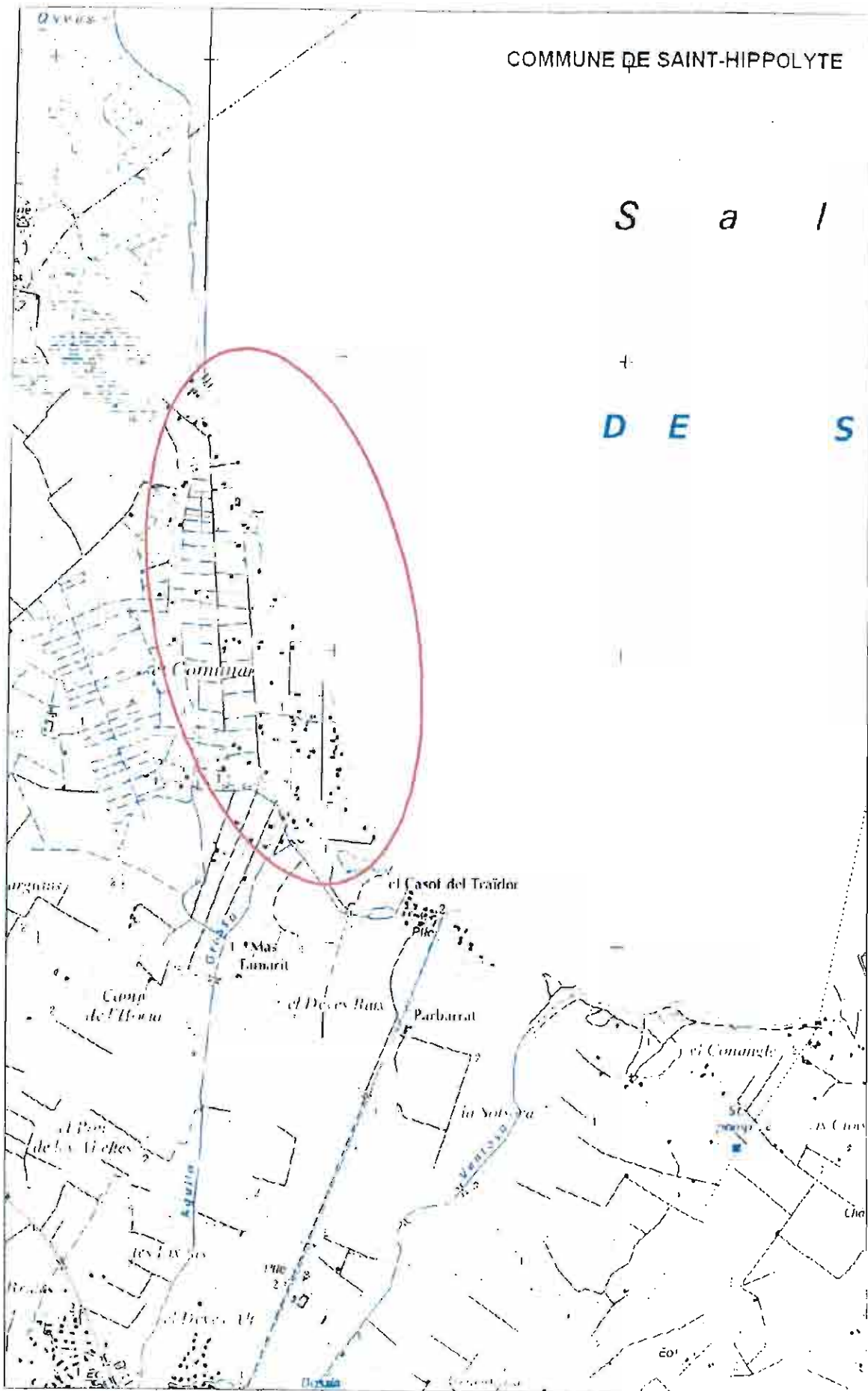

Stéphanie PERON

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a l

+

D E S





05/02/2016 14:51



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016048-0004

portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Yves JOURDA, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de SAINT HIPPOLYTE.

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COORD-2015296-0001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 février 2016, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 janvier 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant le faible impact de la demande sur le site Natura 2000 que constitue l'étang de Salses-Leucate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Monsieur Yves JOURDA, né le 14 septembre 1957 à Perpignan, demeurant, 6 impasse du Col de Peyresourde – 31240 L'Union, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **N° A 157**

aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 34 m² ((15,70 x 1,5 m) + (4 x 2,60 m).

Sous les conditions suivantes:

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera, par tous moyens, à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} août 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **362,00 € (trois cent soixante-deux euros)**.

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur Yves JOURDA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : 16 FEV. 2016

Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint

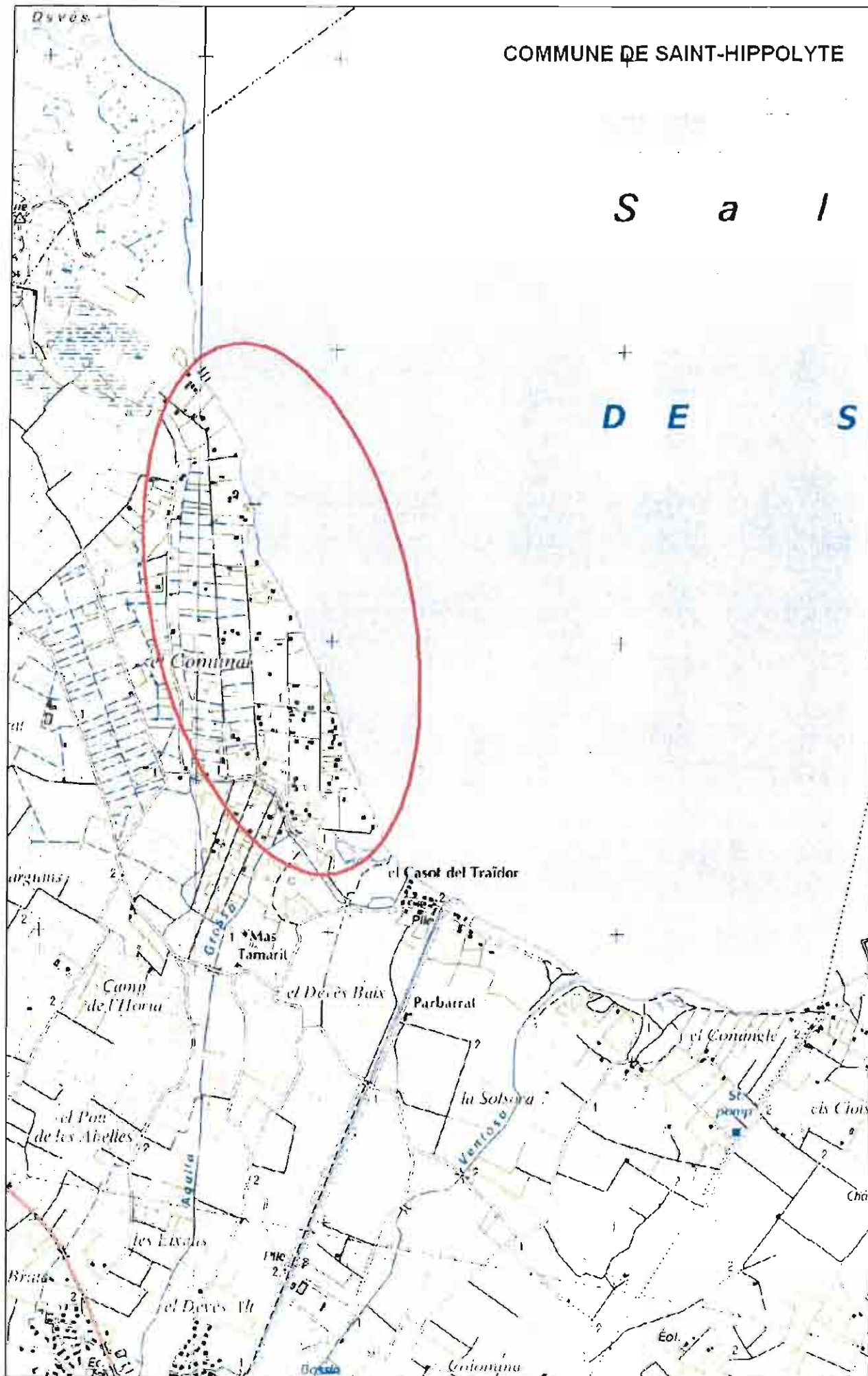

Stéphane PERON

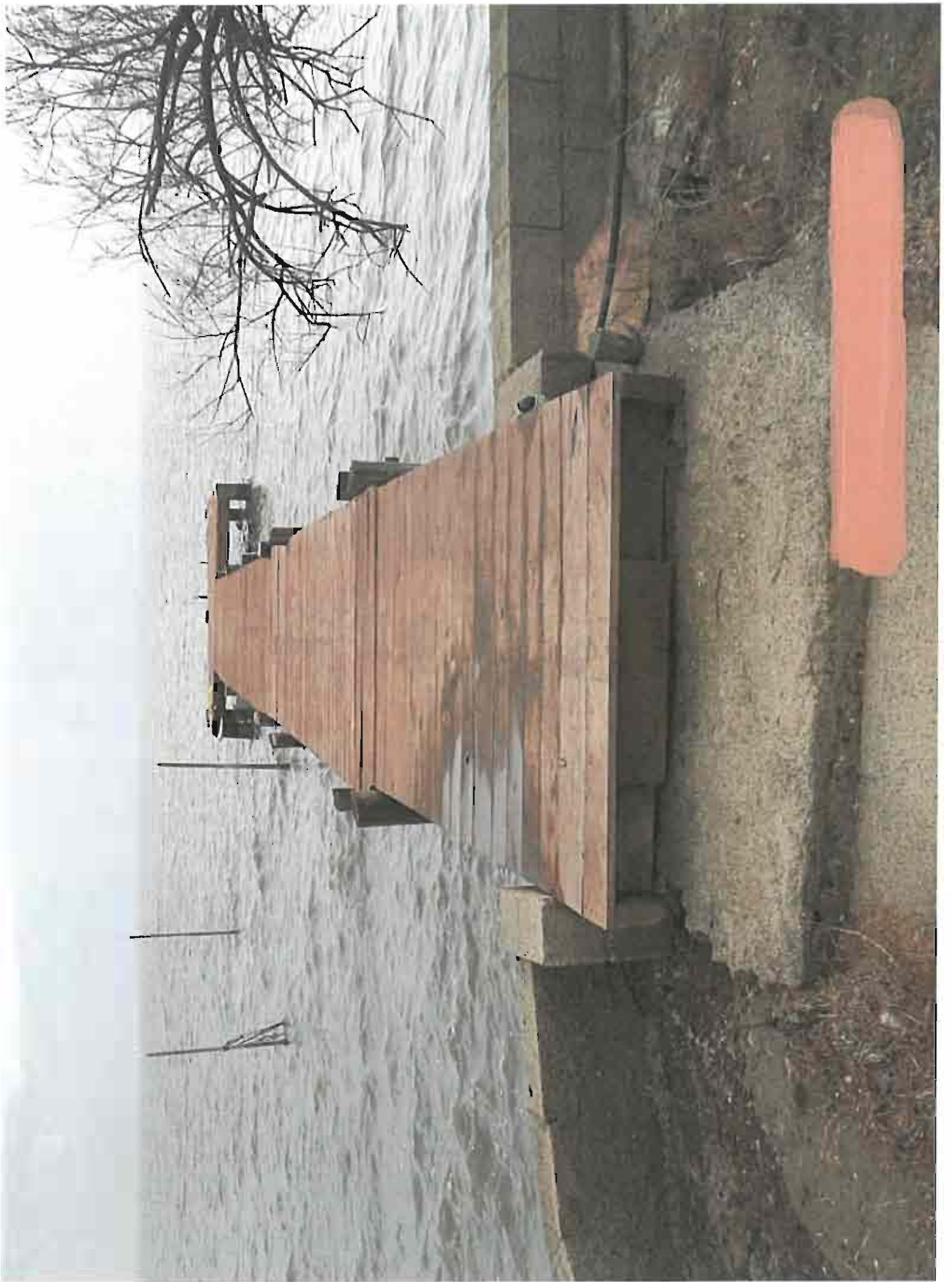
Copie : Mairie Saint-Hippolyte
Syndicat Rivage

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a i

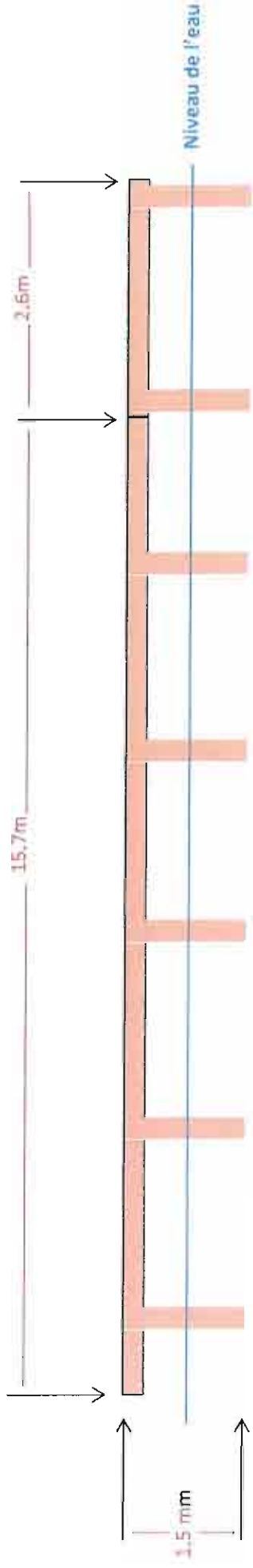
D E S



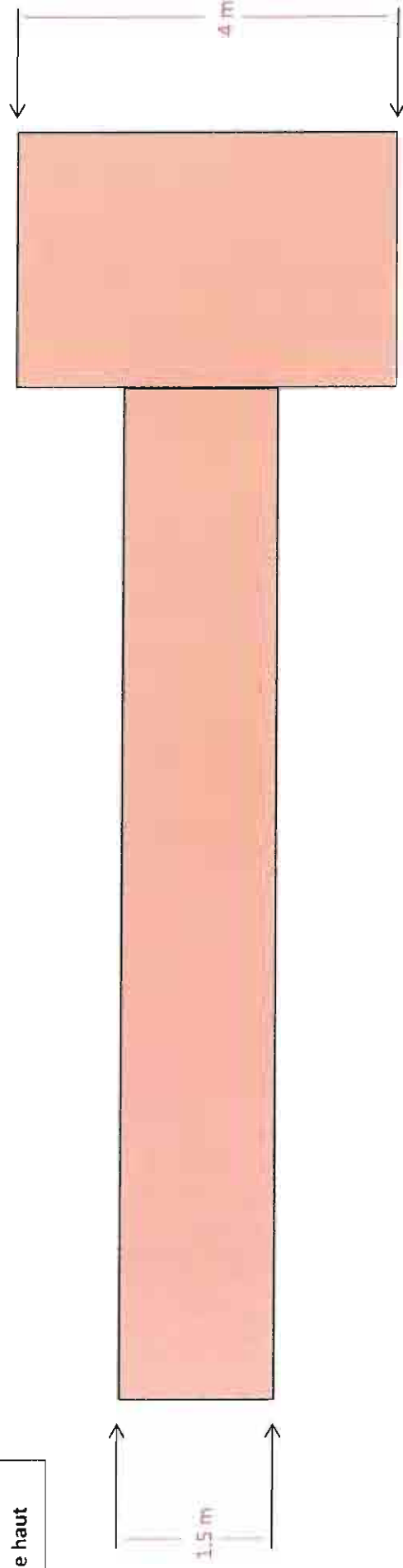


Plan du ponton parcelle n° 157-158-159

Vue de profil



Vue de haut





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

ARRETE N° UD DIRECCTE/EPDL/2016053-0001

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES CERTIFIÉ

AGREMENT: n° SAP : 482763919

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu les certificats 57124.2 et 57124.3 délivrés pour la période du 10 septembre 2015 au 10 septembre 2017 par le AFNOR CERTIFICATION,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2016, complétée le 19 février 2016 par la SARL AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 8, rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY et représentée par Monsieur Jérôme GABILLON en sa qualité de gérant.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales, de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL AGE D'OR SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 21 juin 2016 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL AGE D'OR SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

La SARL AGE D'OR SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 février 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,

A blue ink signature of Jacques Colomines, written over a circular official stamp of the DIRECCTE LRMP.

Jacques COLOMINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne certifié
enregistré sous le numéro **SAP n° 482763919**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016004-01 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le certificat délivré le 10 septembre 2015 par AFNOR CERTIFICATION, sous le numéro 57124.2 pour la période du 10 septembre 2015 au 10 septembre 2017,

Vu le certificat complémentaire numéro 57124.3 délivré le 17 septembre 2016 par AFNOR CERTIFICATION valable jusqu'au 10 septembre 2017,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration et une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le 16 février 2016, par LA SARL AGE D'OR SERVICES, représentée par Monsieur Jérôme GABILLON en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 8, rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY.

La demande de renouvellement d'agrément a été complétée le 19 février 2016,

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 482763919

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées, pour le département des Pyrénées-Orientales, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 21 juin 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 juin 2021.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

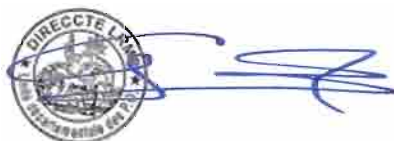
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 février 2016

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LRMP
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Département des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale
des PYRENEES ORIENTALES

Arrêté conjoint portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH » présentant un handicap psychique d'une capacité de 10 places, sur le territoire Conflent / Cerdagne géré par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH les Sources de Thuès »

N°7351/2015

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

N° 2015 - 3211

La Directrice Générale par intérim de
l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la décision ARS-LR n°2015-2724 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** le schéma départemental des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales 2011-2016 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets n°2015-ARS-LR/CD66-02 publié le 15 juin 2015 « pour la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique sur le territoire Conflent / Cerdagne », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** les 2 projets déposés par 2 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

- VU** le dossier, déposé par le Directeur Général de l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH » les Sources de Thuès le 14 septembre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique sur le territoire Conflent / Cerdagne ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux en sa séance du 9 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le projet présenté par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH » les Sources de Thuès est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS LR et le Département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition conjointe
de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales
et de Monsieur le Directeur Général des services du Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH » les Sources de Thuès tendant à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique, de 10 places sur le territoire Conflent / Cerdagne est accordée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APAPH

Raison sociale longue : Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées les Sources de Thuès

N° FINESS Entité Juridique : 660 000 100

N° SIREN : 407 833 847

Etablissement : SAMSAH IIIC66

Adresse provisoire: Boulevard de la gare
66500 PRADES

N° FINESS établissement : 660 010 000

N° SIRET établissement : en cours

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode d'activité	Clientèles	Capacité autorisée	Capacité installée
445	SAMSAH	510	16	10	10	10

ARTICLE 3 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier le 16 décembre 2015

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS Languedoc-Roussillon



Monique CAVALIER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°DTARS66-SPE-missionHabitat2016025-0006

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 15 BIS RUE GRANDE LA REAL 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR SANCHEZ JEAN
DOMICILIÉ 77 RUE LOUIS PASTEUR 33220 SAINTE
FOY LA GRANDE
(PARCELLE AI 216)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SESSR 2015 254-0002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 29 octobre 2015 et le rapport contradictoire du 15 décembre 2015 relatifs aux visites du 19 août 2015 et des 11 et 14 décembre 2015 établis par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réductible de l'immeuble d'habitation sis 15bis rue Grande la Réal 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur SANCHEZ Jean domicilié 77 rue Louis Pasteur 33220 Sainte Foy la Grande ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre 28 octobre 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 décembre 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 13 novembre 2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation sis 15bis rue Grande la Réal 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée au vu des infiltrations. Végétalisation de l'avancée de toiture au niveau de la terrasse.
- La charpente n'a pu être vue.
- Absence d'isolation sous toiture.
- La terrasse présente des défauts d'étanchéité, sa structure porteuse pourrait être impactée.
- Certains volets sont dégradés, leur peinture écaillée.
- L'enduit de façade est dégradé entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.
- Présence de remontées telluriques, les murs sont dégradés.
- La porte d'entrée de l'immeuble et certaines portes d'entrée aux logements sont non étanches à l'air et ferment mal.
- Les planchers des étages montrent un affaissement vers la cage d'escalier, de plus ceux du 2^{ème} au 4^{ème} étage présentent des défauts de planéité.
- L'installation électrique est défectueuse.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Un diagnostic plomb partiel a été réalisé dans les parties communes et le logement du 3^{ème} étage, révélant la présence de plomb non dégradé.
- Présence de nuisibles type blattes.
- La surépaisseur des paliers et la surépaisseur partielle de certaines marches induisent un risque de chute dans l'escalier.
- Les paliers et certaines marches sont en matériaux bruts ne permettant pas un bon entretien des surfaces.

Au niveau des logements :

Dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : présence d'éléments nus sous tension, de fils électriques non gainés, de douille de chantier, d'un nombre insuffisant de prise électrique, de prises électriques non reliées à la terre...
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu pour tous les logements sauf celui du 3ème étage ou un diagnostic a révélé la présence de plomb non dégradé.
- Présence de nuisible type blattes.
- Présence d'infiltrations dans tous les logements, les murs et plafond sont tachés.

Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement du rez-de-chaussée :

- Le système de ventilation type VMC de la cuisine ne fonctionne pas.
- Une fenêtre est en cours d'installation sur la façade.

Logement du 1er étage:

- Certaines gaines souples de ventilation ne sont pas coffrées.
- Des joints de faïence sont manquants par endroit au niveau de la douche.
- Une des deux fenêtres est de dimension inférieure à l'ouverture existante, laissant ainsi un espace béant en façade.
- Insuffisance d'arrivée d'air neuf.

Logement du 2ème étage:

- Une des deux fenêtres de la pièce en fond de parcelle donnant sur les parties communes est non étanche à l'air.
- La pièce en fond de parcelle, notée comme bureau dans le bail représente plus du tiers du logement et est utilisée comme chambre. Elle ne possède pas d'éclairage naturel direct ni d'ouverture permettant une ventilation directe vers l'extérieur.
- La surépaisseur du pallier crée un ressaut et induit un risque de chute à l'entrée du logement.
- Le revêtement de sols type tommelette est dégradé par endroits induisant un risque de chute.
- Le cumulus électrique présente des fils électriques à nu.

Logement du 3ème étage :

- La pièce en fond de parcelle, notée comme bureau dans le bail représente environ le tiers du logement et est utilisée comme chambre. Elle ne possède pas d'éclairage naturel direct ni d'ouverture permettant une ventilation directe vers l'extérieur.
- Les tomettes de la pièce principale sont dégradées favorisant les risques de chute.
- Présence de nuisible type punaise de lit.

- Le revêtement de sols type tommette est dégradé par endroits induisant un risque de chute.

Logement du 4ème étage :

- Absence d'éclairage naturel direct, ni d'ouverture directe vers l'extérieur permettant une bonne aération de la chambre en fond de parcelle.
- Quelques tommettes de la pièce principale sont descellées, d'autres sont dégradées.
- Evacuation de la douche douteuse.
- La surépaisseur du pallier crée un ressaut et induit un risque de chute à l'entrée du logement.
- Une des deux fenêtres ferme mal.
- Le cumulus électrique présente des fils électriques à nu.

Logement du 5ème étage :

- Présence de 2 coups de tête, un à l'entrée de la salle de douche/WC (1,71m) et un au niveau de la porte fenêtre d'accès à la terrasse (1,54m).
- Le revêtement de sol type tommette est dégradé par endroits induisant un risque de chute.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation 15bis rue Grande la Réal 66000 PERPIGNAN, références cadastrales A1 216, appartenant à Monsieur SANCHEZ Jean né 05 novembre 1961 à SENES (Espagne) domicilié 77 rue Louis Pasteur 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître TAULERA Marc, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 25 novembre 2010 sous la formalité volume 2011P68 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture, (dont l'avancée de toiture végétalisée au niveau de la terrasse),
 - de la charpente,
 - du scellement des gonds des volets,
 - de l'étanchéité de la terrasse et de sa structure porteuse,
 - des planchers des logements en étage avec reprise de leur planéité pour ceux le nécessitant.
- Mise en place d'une isolation suffisante sous toiture.
- Résoudre le risque de chute lié à la surépaisseur des paliers et la surépaisseur partielle de certaines marches de la cage d'escalier.
- Réfection de l'enduit de façade en partie basse de l'immeuble.
- Réfection ou remplacement :
 - de la porte d'entrée de la cage d'escalier de l'immeuble,
 - des portes d'entrées des logements le nécessitant,
 - des volets,
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements muraux défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place d'un revêtement adapté au niveau des surfaces en matériaux bruts.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Supprimer définitivement l'accessibilité au plomb des zones identifiées comme contenant du plomb dégradé lors du constat des risques (CREP).
- Réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Désinsectiser les parties communes de l'immeuble.

Pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des fenêtres en bois double vitrage donnant sur la rue Grande la Réal le nécessitant.

- Réfection ou remplacement de la fenêtre non étanche de la pièce en fond de parcelle du logement du 2ème étage.
- Résoudre le problème de fils électriques à nu au niveau des cumulus électriques le nécessitant.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb (sauf 3ème étage) et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- Réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Désinsectiser les logements avec les traitements adaptés (blattes et punaises de lit).
- Mise en place d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation dans le logement le nécessitant.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements muraux, de sol et de plafond défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Finir l'installation de la fenêtre du rez-de-chaussée dans les règles de l'art.
- Réfection ou remplacement du système de ventilation type VMC de la cuisine du logement du rez-de-chaussée.
- Coffrer les gaines souples de ventilation du logement du 1er étage.
- Réfection des joints de faïence au niveau de la douche du logement du 1er étage.
- Résoudre les problèmes d'absence d'éclairage naturel et de ventilation directe vers l'extérieur des pièces en fond de parcelle des logements du 2ème et 3ème étage.
- Résoudre l'absence d'éclairage naturel direct et d'ouverture directe vers l'extérieur permettant la bonne aération de la chambre du logement du 4ème étage.
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire du réseau d'évacuation des eaux usées de la douche du logement du 4ème étage.
- Suppression des deux coups de tête présents dans le logement du 5ème étage.
- Résoudre les problèmes de risque de chute à l'entrée de certains logements, induits par la création de surépaisseur des paliers.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 1 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2016

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de Arrêté préfectoral d'insalubrité 15 bis rue grande la réal - perpignan Page 10 sur 18

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

Arrêté préfectoral d'insalubrité 15 bis rue grande la réal - perpignan Page 15 sur 18

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

L. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



• Agence Régionale de Santé
Langues: Occitan
Midi-Pyrénées
Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-missionHabitat-2016025-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 35 RUE DU FOUR SAINT-JACQUES
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MONSIEUR CABAILLOT JEAN-LUC PHILIPPE
DOMICILIÉ À PERPIGNAN (66000)
12 RUE ROBERT DE COTTE
(PARCELLE AD 0102)**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SESSR 2015 254-002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 09/10/2015 relatif à la visite du 27 mai 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 35 rue du Four Saint-Jacques 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe domicilié PERPIGNAN (66000) 12 rue Robert De Cotte;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre 28/10/2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15/12/2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13/11/2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 35 rue du Four Saint-Jacques 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- Le plancher niveau R+3 présente quelques faiblesses structurelles par endroit.
- Les tableaux et appuis de fenêtres sont dégradés côté cour.
- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée à la vue des infiltrations importantes au plafond des logements situés au 2^{ème} étage porte face et au 3^{ème} étage (traces sur le linteau côté cour).
- Les réseaux d'évacuation d'eaux (pluviales, et usées/vannes) sont, par endroit, en mauvais état et incorrectement raccordés : certains chéneaux sont végétalisés, des eaux usées sont collectées via un conduit d'évacuation d'eaux pluviales...
- La charpente n'a pu être vue.
- Présence de remontées telluriques.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : girons insuffisants, marches et contremarches détériorées (carreaux fissurés, usure des nez de marches...).
- Certains revêtements des murs, sols et plafonds, sont dégradés.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Au niveau des logements :

dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande ne sont pas à l'intérieur des logements, les dispositifs différentiels de sensibilité appropriés dysfonctionnent sur certaines prises.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les appentis sur cour (logements situés au 1^{er} étage, 2^{ème} étage porte gauche et 3^{ème} étage) ne sont pas correctement isolés thermiquement et présentent des défauts d'étanchéité.

- Certaines menuiseries du logement situé au 1^{er} étage sont vétustes (bois simple vitrage). Les autres fenêtres sont récentes (bois brut, double vitrage) mais ne sont pas adaptées aux cadres d'origine et leurs contours présentent des défauts d'étanchéité.
- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace et permanent : certains VMC sont installés anarchiquement (conduits souples non coffrés).
- Certains convecteurs électriques de chauffage ne fonctionnent pas dans les pièces principales. Il n'y a pas de dispositif de chauffage dans la salle d'eau du logement situé au 1^{er} étage.
- Les branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) sont parfois anarchiques.
- Certains revêtements des murs, sols et plafonds, sont dégradés.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au 1^{er} étage :

- Présence d'une marche isolée (accès à la salle d'eau).

Logement situé au 2^{ème} étage porte gauche :

- Absence d'ouverture vers l'extérieur dans la pièce servant de séjour.
- Présence d'une marche isolée (accès à la salle d'eau).

Logement situé au 2^{ème} étage porte face :

- Présence de traces d'infiltration au niveau du plafond.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation 35 rue du Four Saint-Jacques 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0102, appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe né le 9 janvier 1961 à ALGER (ALGERIE) domicilié PERPIGNAN (66000) 12 rue Robert De Cotte, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître PAGNON Thierry, avec la participation de Maître JOFFRE Marie, notaire associé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, le 15/12/2009 sous la formalité volume 2009P n°12899, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture,
 - de la charpente,
 - de la structure du plancher niveau R-3,
 - des systèmes d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées/vannes ;
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant.
- Traitement des remontées telluriques.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, des plafonds et des marches avec mise en place d'un revêtement adapté.
 - La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
 - La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique des appentis côté cour.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.

- Réfection des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) incluant la reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux.
- Réfection totale des revêtements des murs, des sols et des plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Résoudre le problème d'éclairage naturel de la pièce servant de séjour dans le logement situé au 2^{ème} étage porte gauche.
- Supprimer le risque de chute provenant des marches isolées dans les logements situés au 1^{er} étage et au 2^{ème} étage porte gauche.
- Rechercher les causes des infiltrations du logement situé au 2^{ème} étage porte gauche, et y remédier de manière efficace et durable.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2016

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégué,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de Arrêté préfectoral d'insalubrité réparable · SCHS ville perpignan Page 8 sur 16

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23,
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-I du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.